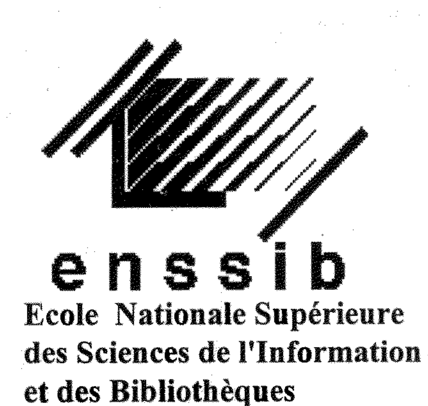


Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques

Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information et des Bibliothèques

RAPPORT DE STAGE

Organisation et fonctionnement du Service de Documentation Bibliothèque et Informatique du Conseil constitutionnel

NIOMBLA SEVERIN

Sous la direction de

M. Stéphane COTTIN
Juriste- Documentaliste- Informaticien
Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS



Année 1997-1998



Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques

Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information et des Bibliothèques

RAPPORT DE STAGE

Organisation et fonctionnement du Service de Documentation Bibliothèque et Informatique du Conseil constitutionnel

NIOMBLA SEVERIN

Sous la direction de

M. Stéphane COTTIN
Juriste- Documentaliste- Informaticien
Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Année 1997-1998

les hommes

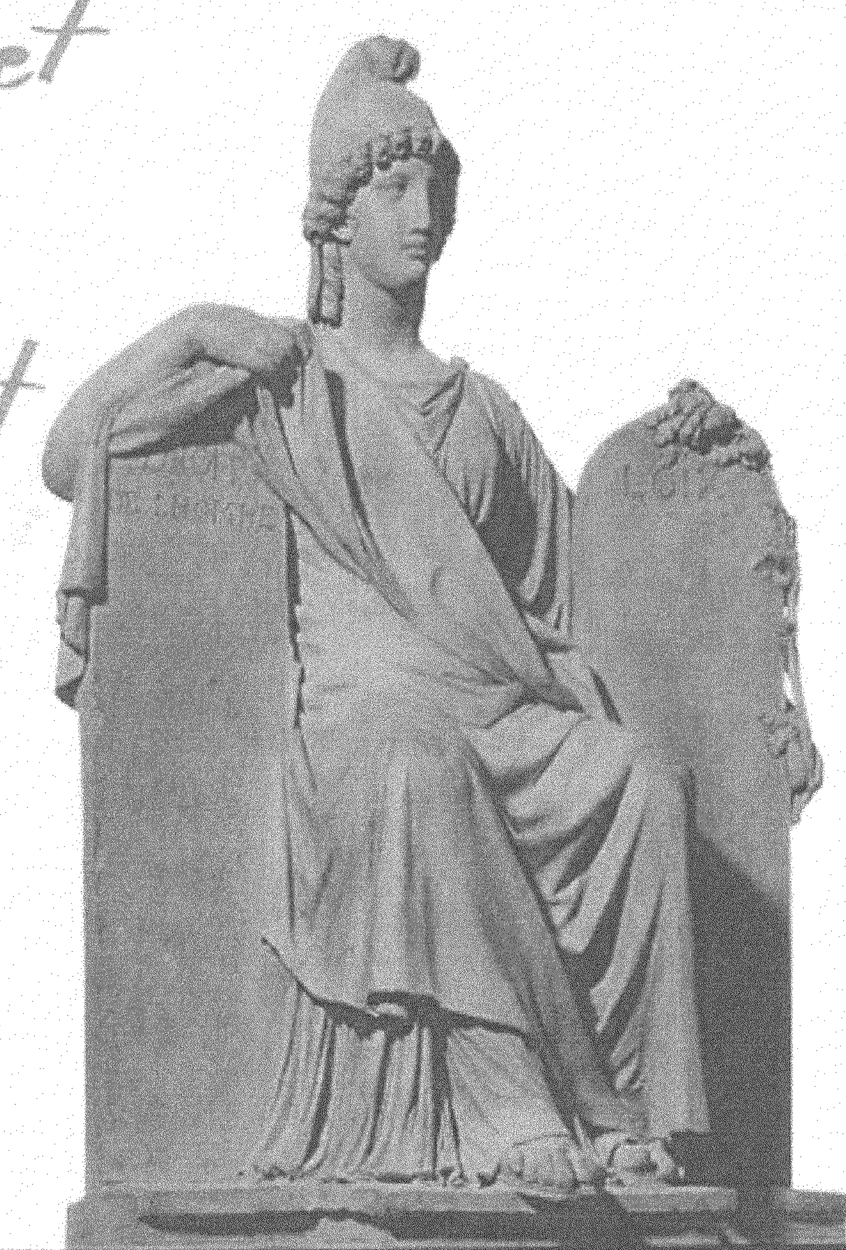
naissent et

demeurent

libres

et égaux

en droits ...



Conseil constitutionnel

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis de remercier tout particulièrement monsieur Jean – Eric SCHOETTL, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel pour m'avoir permis d'effectuer ce stage au sein de cette prestigieuse Institution de la République Française.

Mes profonds remerciements vont à mon responsable de stage, monsieur Stéphane COTTIN «une Bibliothèque ambulante de droit» et son adjoint, monsieur Lionel BRAU, pour leur totale disponibilité tout au long de ce stage et, sans lesquels ce travail n'aurait pas été réalisé. Ils n'ont ménagé aucun effort pour que l'objectif assigné à ce stage soit atteint.

Je n'oublie pas :

M. MOHAMED Hassoun & Mme Sylvie CHEVILLOTTE, co - responsables pédagogiques du Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information et des Bibliothèques pour avoir déployé leurs compétences et énergie durant cette formation,

Les Enseignants du DPSSIB,

M. Jérôme RABENOU (Attaché au Secrétariat Général et aux Membres du Conseil, spécialiste d'Internet),

Mme Patricia HERDT (Chargé de mission auprès du Service des Relations Extérieures), pour leur apport inestimable.

Mes vifs remerciements s'adressent également à :

Mes amis TIEGNON D. Paul et son épouse Anne–Françoise GLORIA pour avoir créé les meilleures conditions de travail durant ce séjour

Mme DE GONZAGUE Nicaise Chantal pour son soutien constant et sa judicieuse contribution.

M. SIHA Alexis (Lyon) & M. KABEYA Charles, Maître de Conférence à l'Université Catholique de Lyon, pour leur engagement total dans ce projet,

M. & Mme D. KAHAN Léonard (Clichy) pour l'attention particulière dont j'ai été l'objet tout au long de ce séjour à Paris,

Mme MEUNIER Chantal, Ministère de l'emploi et de la solidarité pour ses conseils avisés,

Le Juge KONÉ Mamadou pour sa contribution inestimable à la réalisation de ce projet,

Le Personnel du Conseil constitutionnel dans son ensemble et particulièrement Eddie DE LA OSA et les tous les miens.

Que les uns et les autres trouvent ici l'expression de ma sincère et profonde gratitude.

TABLE DES MATIÈRES

«Organisation et fonctionnement du Service de Documentation–Bibliothèque et Informatique du Conseil Constitutionnel»

RÉSUMÉ

Bénéficiant jusque-là d'une infime considération et demeurée comme souci mineur des préoccupations des décideurs politiques, l'information documentaire prend désormais une place déterminante dans les pays du Sud. La création de services de documentation institutionnels ou administratifs doit être une partie intégrante du processus de structuration de l'Etat. Car, un Etat sans mémoire, sans référence, sans production de documents ne peut fonctionner comme un Etat moderne. et souverain.

DESCRIPTEURS

- Constitution de 1958
- Conseil constitutionnel
- Décision de constitutionnalité
- Saisine
- Contrôle de constitutionnalité
- Jurisprudence
- Loi
- Contentieux électoral
- Service de documentation
- Bibliothèque
- Informatique documentaire
- Logiciel documentaire
- Base de Données
- Documentation juridique
- Cour constitutionnelle
- Coopération documentaire

ABSTRACT

Until now, documentary information has been considered as a minor preoccupation of political leaders.

Nowadays, it has acquired a determining place in the Southern countries. The creation of documentary services in public institutions or administrations has to be integrated in the State structurating process.

Indeed, a State without memory, references or informations production cannot work as a modern and sovereign State.

KEYWORDS

- The 1958 Constitution
- Constitutional council
- Constitutionnal decision
- Submission of a case to the Court
- Constitutional review
- Jurisprudence
- Law
- Electoral contentious
- Documentation service
- Library
- Documentary data processing
- Documentary software
- Data base
- Juridical documentary
- Constitutional Court
- Documentary cooperation

INTRODUCTION

''Communication'' et ''Information'', voilà deux maîtres mots de notre époque. Tout rapport humain, toute activité supposent un mode de communication. Les modes de communication sont extrêmement variés mais, le schéma général en reste, à peu de chose près, identique. Le principe de toute communication est la circulation d'un message entre une source (émetteur) et une destination (récepteur) au moyen d'un support (canal) selon le théorème de Shanon.

L'information est à la fois l'action d'informer et l'objet sur lequel porte cette action. Dans son sens premier, l'information est donc l'activité qui consiste à communiquer, à transmettre à autrui un élément de connaissance sur un sujet donné. Cette activité a connu un développement spectaculaire au cours de ce XXème siècle dans la plupart des pays sous l'effet du développement industriel, l'explosion de la diffusion documentaire et du progrès des technologies de l'information. Ne dit-on pas que nous allons vers une civilisation informationnelle ? Il est par conséquent important que des hommes et des femmes acquièrent une compétence nouvelle pour maîtriser les flux d'information et assurer efficacement un rôle d'interface entre les sources d'information et les différents opérateurs.

Etre informé, c'est aussi pouvoir analyser une situation, trouver une solution à un problème quelle que soit sa nature, juger à bon escient.

L'information se révèle désormais une des clés du développement économique et culturel. Elle n'en constitue pas moins une ressource essentielle pour la recherche et l'innovation.

L'information scientifique, technique, médicale ou juridique requiert une manipulation par des professionnels. Ces spécialistes doivent être capables de la collecter et la sélectionner, la synthétiser, l'actualiser et en assurer la diffusion aux utilisateurs finaux par l'utilisation des supports et des techniques les mieux adaptées.

Dans le cadre de notre formation au Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information et des Bibliothèques à l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB) de Villeurbanne, un stage d'une durée de quatre mois est à effectuer. L'intérêt particulier porté à la documentation juridique a motivé notre choix du Conseil constitutionnel. Ainsi, l'objectif de ce stage est d'apprécier l'organisation matérielle du Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique d'une part et, participer de manière active à la vie quotidienne de sa gestion documentaire d'autre part.

Je m'attacherai d'abord à la présentation du Conseil constitutionnel en sa qualité de régulateur du système politique français. Ensuite, je présenterai l'organisation du Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique, moelle épinière de cette institution. Enfin, j'expliquerai le fonctionnement de ce Service ainsi replacé dans son contexte.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

I - HISTORIQUE

Dans un souci de rompre avec la tradition attachée à la souveraineté de la loi défavorable au contrôle de la constitutionnalité, la Constitution du 4 octobre 1958 a créé le Conseil constitutionnel. Pour Philippe ARDANT[1] deux raisons ont contribué à sa création. D'une part, il s'agit d'une prise de conscience des inconvénients de l'absence d'un contrôle réel – en particulier des facilités abusives ouvertes au législateur – dans un pays qui se veut un Etat de droit . D'autre part, de la démystification de la loi, dépouillée de son aura sacrée d'expression de la volonté générale pour être ramenée à «l'opinion d'une majorité passagère». Autrement dit, cela revient à corriger la dérive des régimes précédents vers la souveraineté parlementaire.

Ainsi, la garantie du respect par le législateur des droits fondamentaux à valeur constitutionnelle va se produire en suivant deux étapes. D'abord par une décision du 16 juillet 1971, le Conseil reconnaît la valeur constitutionnelle au Préambule de la Constitution de 1958, lequel fait référence à celui de la Constitution de la IVème République et à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

La consolidation du rôle du Conseil dans l'ordre juridique résulte ensuite de la révision constitutionnelle du 29 octobre 1974 qui a étendu à **soixante députés** ou **soixante sénateurs**, la possibilité de contester la constitutionnalité d'une loi ordinaire. Cette possibilité va aller à l'encontre de la fameuse formule d'un député : «Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire !».

Devenu le gardien vigilant des droits fondamentaux et contrairement à la Cour suprême – au – dessus de toutes les juridictions nationales et disposant d'une compétence de droit commun – le Conseil constitutionnel se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires, ni administratifs. Pour Pierre AVRIL et Jean GICQUEL[2], la création du Conseil constitutionnel de 1958 se révèle l'innovation

---

[1] ARDANT, Philippe, Institutions politique et Droit constitutionnel, Librairie Générale de et de Jurisprudence (LGDJ), 1996.

[2] AVRIL, Pierre et GICQUEL Jean, Le Conseil constitutionnel, Paris, Montchrestien, E.J.A. 1995.

majeure de la Constitution de 1958 et le Conseil s'analyse dorénavant en une Cour constitutionnelle au sein des institutions en sa qualité de «gouvernement de la Constitution» et de régulateur du système politique.

II - DEUX COMPETENCES FONDAMENTALES

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas moins d'un ensemble de prérogatives impressionnantes. La Constitution du 4 octobre 1958 lui confère une double compétence. Il exerce à la fois une compétence constitutionnelle (contrôle abstrait des lois) et une compétence en matière de contentieux électoral (contrôle concret).

A - UNE COMPÉTENCE CONSTITUTIONNELLE

Le contrôle de constitutionnalité veille au respect par le Parlement de la constitutionnalité des normes. Ce contrôle abstrait du Conseil s'exerce par voie d'action après le vote par le Parlement mais avant la promulgation de la loi, la ratification ou l'approbation d'un engagement international et l'entrée en vigueur des règlements des Assemblées.

La saisine, avant la révision d'octobre 1974 de la Constitution, facultative, peut être faite sur l'initiative du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat ou de l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est consulté officiellement par le Chef de l'Etat lors de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre, émet un avis.

Le contrôle de constitutionnalité s'exerce à l'égard de quatre types de normes (articles 37 alinéa 2 ; 46 ; 54 ; 61 alinéa 2) en regard de ce qu'on appelle le «bloc de constitutionnalité », c'est-à-dire la Constitution proprement dite et son Préambule. Le Conseil consacre une large part de son activité à cette compétence de juge constitutionnel et instance de régulation de la vie politique.

☞ ***Article 37 alinéa 2***

En vertu de cet article, le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier Ministre, peut prononcer le déclassement d'un texte législatif dans le cas où ce dernier serait intervenu dans le domaine réglementaire. Cette norme permet de faire la distinction

entre le domaine de la loi et celui du domaine du règlement. Avant 1958, la loi pouvait à elle seule tout faire. Cette situation se traduit par la formule «la loi avait la compétence de sa compétence». Désormais l'article 37 donne pouvoir au Conseil de trancher et de fixer les limites en cas de doute de saisine par le Premier Ministre. Depuis 1959, cent quatre vingt douze (192) décisions L ont été prises.

☞ ***Article 46***

Cet article combiné avec l'article 61 alinéa 1, permet au Conseil constitutionnel d'exercer un contrôle obligatoire de la conformité à la Constitution de deux types de textes : les lois organiques et les règlements des Assemblées (Sénat et Assemblée nationale).

☞ ***Article 54***

De 1958 à ce jour, le Conseil a rendu seulement six (6) Décisions en vertu de cet article qui dispose: «Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président, par le Premier ministre ou par le Président de l'une ou l'autre Assemblée, ou par soixante députés ou soixante sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution».

☞ ***Article 61 alinéa 2***

En vertu de cet article, le Conseil peut contrôler sur saisine facultative, la conformité de la constitutionnalité des lois ordinaires. Elles peuvent être déférées au Conseil avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale ou soixante députés ou soixante sénateurs.

De 1958 à 1974, ces quatre autorités ont saisi plusieurs fois le Conseil constitutionnel. Mais la révision de la Constitution d'octobre 1974 introduite par le Président Valérie Giscard d'Estaing dans un souci d'accroître le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur le Parlement, va non seulement permettre à une minorité de députés et de sénateurs de saisir le conseil[3].

---

[3] ROUSSILLON, Henry, Le Conseil Constitutionnel, Paris, 3ième édition, Dalloz1996.

B - UNE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Elle concerne les consultations nationales que sont l'élection du Président de la République (article 58 de la Constitution), les élections parlementaires (article 59), le référendum (article 60). Consulté par le Gouvernement sur tous les textes organisant les opérations électorales, aucune phase de ces consultations n'échappe au Conseil constitutionnel. Toutes les décisions (exceptées les décisions électorales) que le Conseil rend, ne sont pas susceptibles de recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Ses avis ne sont pas rendus publics.

Pour l'élection présidentielle le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats et veille au bon déroulement des opérations électorales. S'agissant des autres élections, s'il constate une irrégularité, il peut prononcer l'annulation. Pour Henry ROUSSILLON[4], deux facteurs de nature très différente sont pris en considération par le Conseil mais, également, par tout juge électoral : « l'irrégularité elle – même, plus ou moins grave, élément subjectif, et la faiblesse de l'écart de voix entre le candidat déclaré élu et celui déclaré battu, élément plus objectif car quantifiable».

Enfin, il appartient au Conseil constitutionnel de contrôler les comptes de campagne déposés par les candidats deux mois plus tard après l'élection. Pour l'élection présidentielle, en cas d'irrégularité constatée, le Conseil ne rend pas le candidat inéligible mais, il lui fait perdre son droit au remboursement par l'Etat des dépenses qu'il a personnellement engagées. Depuis février 1959, le Conseil a rendu deux mille six cents (2600) décisions de contentieux électoral. Pour les élections législatives, toute irrégularité constatée dans le cadre du contentieux de financement entraîne automatiquement inéligibilité, et annulation de l'élection s'il s'agit du candidat élu.

C - AUTRES COMPÉTENCES

Ces compétences permettent au Conseil constitutionnel de constater l'existence de certaines situations de droit et de statuer en conséquence. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 7 de la Constitution, le Conseil, saisi par le Gouvernement, constate à la majorité de ses membres, les vacances du pouvoir et l'empêchement définitif du

---

[4] idem

Président de la République. Cet article autorise le Conseil à prendre acte de toute situation pouvant avoir des incidences sur le bon déroulement de l'élection présidentielle. Les autres compétences concernent la déchéance, l'incompatibilité et la fin de non recevoir.

Déchéance

Le Conseil constitutionnel prononce la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection (article 136 LO du Code électoral). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre «D» (déchéance).

Incompatibilité

Le Conseil constitutionnel statue sur les incompatibilités parlementaires et prononce, en tant que de besoin, la démission d'office de l'élu (article 151 LO du Code électoral). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre «I» (Incompatibilité).

Fin de non recevoir

L'article 41 de la Constitution dispose que : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours». Ces décisions sont répertoriées avec les lettres «FNR» (Fin de Non Recevoir). La Constitution n'a plus eu à se prononcer dans ce cadre depuis 1979.

III - COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel est composé de membres nommés et, éventuellement, de membres à vie et de droit.

A - LES MEMBRES NOMMÉS

Au nombre de neuf (9), trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président du Sénat et trois par le Président de l'Assemblée nationale. Les autorités sont libres de leur choix. Le Président du Conseil est désigné par le Président de la

République (parmi les membres du Conseil mais, pas nécessairement parmi ceux qu'il a nommés lui - même). Ce dernier représente l'institution, convoque les membres. Il a pouvoir de désigner un rapporteur sur une affaire et de présider les séances. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix des membres.

Les membres nommés prêtent serment devant le Président de la République de «bien et fidèlement remplir leurs fonctions, les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, garder le secret des délibérations et des votes, et de ne prendre aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil».

La décision de nomination n'est soumise à aucune condition de forme ou de fond, aucune consultation préliminaire n'étant requise et aucune qualité particulière n'étant exigée des futurs membres, à l'exception toutefois que ces derniers jouissent de leurs droits civils et politiques (article 10 LO, ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958). La liberté de choix des autorités de nomination n'est dès lors pratiquement pas limitée. Elle s'analyse , par voie de conséquence, en un acte susceptible d'être discuté au contentieux, c'est-à-dire en un acte politique ou acte de Gouvernement[5]. Les membres nommés du Conseil constitutionnel le sont pour neuf (9) ans non renouvelables. Aussi, pour assurer la continuité de l'institution et de sa jurisprudence, il est procédé à un renouvellement partiel triennal. Le mandat de conseiller ne peut prendre fin prématurément, que pour cause de décès, de démission ou de démission d'office prononcée par le Conseil lui – même. Quant aux incompatibilités, elles sont fixées par l'article 57 de la Constitution, complété par la loi organique du 7 novembre 1958.

La loi organique du 19 janvier 1995 a ajouté aux incompatibilités traditionnelles celles prévues pour les fonctions de Ministre, membre du Parlement et du Conseil économique et social et, depuis 1977, membre de l'Assemblée des communautés européennes et, le principe général d'une «incompatibilité avec l'exercice de tout mandat électoral». Cette formule vise les mandats électoraux locaux.

---

[5]TURPIN, Dominique, Contentieux constitutionnel, PUF, 1994.

B - LES MEMBRES A VIE ET DE DROIT

Sont considérés comme tels et appelés à y siéger aussi, les anciens Présidents de la République. Chargés de veiller, pendant leur mandat, au respect de la Constitution, l'éclat de leurs fonctions passées rejaillira sans doute sur l'institution. Deux Présidents de la République (Vincent AURIOL et René COTY) ont siégé épisodiquement jusqu'à leur décès. Les Présidents De Gaulle, Georges POMPIDOU et François MITTERRAND n'ont jamais siégé en tant que membre. Quant à Valérie Giscard d'Estaing, il occupe actuellement une charge élective incompatible avec la fonction de membre de Conseil.

IV - ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Pour accomplir sa mission, le Conseil constitutionnel dispose d'une administration dont les postes de Secrétaire Général et de Trésorier sont prévus par les textes.

A - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil constitutionnel (Décret n°59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du Secrétariat Général), le Secrétaire Général dirige les services administratifs (ANNEXE I). Responsable non seulement de l'administration interne de l'institution pour laquelle il reçoit délégation de signature du Président, il conduit les procédures contentieuses. Considéré par la doctrine comme dixième membre du Conseil, il exerce plusieurs missions :

- Des fonctions directement liées à l'activité juridique du Conseil.

- Il assure certaines liaisons permanentes d'information réciproque avec les représentants des autres pouvoirs publics, notamment les Secrétaires Généraux des Assemblées, le Secrétaire Général du Gouvernement et, pour les élections, avec le Ministre de l'intérieur.

- Il exerce une tâche de relations publiques, notamment le point – presse organisé par le Conseil constitutionnel à l'occasion des décisions de conformité ou de non conformité à la Constitution (ANNEXE II). Les points - presse, institués depuis la décision 93 – 329 DC du 13 janvier 1994, sont un moyen de communication des

décisions à la presse pour le Conseil constitutionnel, sur l'initiative de Robert BADINTER (Président du Conseil de 1986 à 1995) lors de sa conférence de presse donnée à l'occasion de ses vœux le 10 janvier 1994[6].

Il assure la responsabilité de la gestion administrative et financière du Conseil.

B - LES SERVICES LIÉS AU SECRETAIRE GENERAL

Deux types de services fonctionnent sous sa responsabilité.

1 - Un ensemble de services fonctionnels

Il est composé d'un Service administratif et financier), d'une Presse, de personnels en charge des tâches diverses (secrétariat, accueil, chauffeurs, sécurité, restauration, ménage) auxquels s'ajoutent trois huissiers dont un, au Service du Président du Conseil, appelé «Aboyeur» à certaines cérémonies. Les deux autres, outre leurs tâches de distribution de journaux, d'accueil, de réception des personnalités invitées du Conseil, collaborent plus avec le Secrétaire Général, les membres du Conseil, le Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique, du Greffe, la Presse pour divers travaux (photocopie, envoi et réception de fax, distribution de courrier, préparation des salles de réunion, reliure ou destruction de documents). Cette activité de reprographie tient une place importante dans la vie du Conseil constitutionnel. Son parc matériel se compose de :

Photocopieuses (6) dont 4 dotées d'un système d'agrafeuse automatique ;

Télécopieurs (3); Destructeur de document (1) ;

Relieuse (1) ;

Cisaille (1) ;

Massicot (1) ;

Des agrafeuses de différentes tailles.

2 - Un ensemble de services opérationnels

Il comprend quatre services au sein desquels se retrouvent les collaborateurs du Conseil constitutionnel. Ce sont :

---

[6] Le Figaro 11 janvier 1994

Le **Service juridique** composé de trois collaborateurs qui ont chacun une tâche bien précise :

M. Georges BERGOUGNOUS (Procédure parlementaire)

Mme Marie MERLIN – DESMARTIS (Droit administratif et européen)

Mme Catherine BROUARD-GALLET (Droit privé : droit du travail, droit commercial).

Le Service Juridique est un service d'aide à la décision du Conseil. Lorsqu'une loi est déférée devant le Conseil constitutionnel, elle est soumise à une expertise juridique de ces collaborateurs. Ils apportent leurs compétences respectives au membre désigné (Rapporteur) par le Président du Conseil. Ils préparent également les recueils des décisions du Conseil constitutionnel. Ils rédigent la Jurisprudence du Conseil ainsi que les interventions du Président pour les grandes réunions. Ils participent aux colloques et organisent des sessions de formation pour les membres des cours constitutionnelles étrangères.

À l'initiative du Secrétaire Général du Conseil , ils organisent à l'intention du personnel, des séances d'information sur l'activité du Conseil ou présentent les grandes institutions de la République.

- Le **Service de Documentation - Bibliothèque et Informatique** au sein duquel s'est déroulé ce stage.

- Le **Service des Relations Extérieures, Presse et Relations Internationales.**

- Le **Greffe** (n'est pas un ''service'' au sens où il n'existe que pendant le contentieux électoral, composé de 3 personnes issues d'autres services).

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DU SERVICE DE DOCUMENTATION – BIBLIOTHEQUE ET INFORMATIQUE

I - LES MISSIONS

Le Conseil constitutionnel a connu une augmentation de son activité du fait de l'avancée jurisprudentielle en 1971 qui lui a consacré le rôle de garant des droits et libertés et de l'extension du droit de saisine en 1974. Ainsi en l'espace de trois mois (de janvier à mars 1994) le Conseil constitutionnel a rendu autant de décisions au titre de contrôle de constitutionnalité des normes et du contentieux électoral qu'en vingt – cinq ans (de 1958 à 1974). Ces décisions rendues ont effectivement un impact sur le plan institutionnel. Chacune d'elles impose un important travail de recherche documentaire de la part de ses membres. La croissance exponentielle des décisions a rendu indispensable la création en 1993 d'un Service de Documentation et non seulement d'un centre de documentation. Selon Stéphane COTTIN[7] qui a créé ce service, il faut être finalement le plus proche du besoin de l'utilisateur. Le client veut qu'on lui rende un service, il n'a pas besoin d'un centre qui collecte des livres et des périodiques sans savoir ce qu'ils contiennent en valeur informationnelle. Ainsi, solidement intégré dans l'organigramme du Conseil constitutionnel, le Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique remplit plusieurs tâches :

- Aider les membres et autres collaborateurs du Conseil dans leur recherche documentaire.

- Satisfaire les demandes externes soit par téléphone, soit par courrier ou fax.

Ces demandes émanent de divers horizons (étudiants, journalistes, chercheurs, enseignants,
avocats, particuliers ou autres administrations) ou parfois elles viennent de pays étrangers.

- Elaborer les dossiers de presse.

Pour atteindre ces objectifs assignés à son service, Stéphane COTTN a pour devise :

---

[7] COTTIN, Stéphane, La création d'un service de documentation juridique : Pour une utilisation raisonnée de l'approche systémique, mémoire , Cycle Supérieur de Spécialisation en Information et Documentation (CSSIO), IEP, Paris, 1993.

II - ORGANISATION TECHNIQUE DU SERVICE DE DOCUMENTATION BIBLIOTHEQUE

Le Service de Documentation – Bibliothèque est réparti réellement sur trois salles.

Dans une première salle se trouvent les bureaux des deux documentalistes. Chacun d'eux dispose d'un ordinateur PC. Les périodiques, les codes, les décisions du Conseil constitutionnel et certaines publications de l'Assemblée nationale et du Sénat sont rangés dans cette salle. On y trouve également une photocopieuse appelée ''bibliocopieur'' (système permettant de copier des ouvrages sans casser la reliure).

La seconde salle contiguë à la première, contient les monographies traitant du droit français, des encyclopédies, certains périodiques reliés ainsi que des thèses de doctorat, des mémoires de maîtrise et de DEA en droit, des rapports de stage. Elle est également utilisée comme salle de réunion.

Une troisième pièce, non accessible directement au public (sur rendez-vous) contrairement aux deux autres, située à l'entresol, sert au rangement des documents relatifs aux droits étrangers dont une partie est consacrée au droit européen. On y trouve également les Journaux Officiels depuis 1950 reliés, des dossiers documentaires vivants portant sur des sujets qui ont ou continuent d'intéresser particulièrement le Conseil constitutionnel. Cette pièce est équipée de deux ordinateurs PC dont l'un gère le réseau informatique (SERVEUR).

Au cinquième étage se trouvent les ouvrages en double et une bibliothèque d'entreprise de cinq à six cents titres. Mis à la disposition de tous les collaborateurs du Conseil, les ouvrages qui la constituent, sont le plus souvent des donations. Ils sont indexés et cotés « CC ».

III - LES FONDS DOCUMENTAIRES

Depuis sa création en 1958, le Conseil constitutionnel dispose d'une bibliothèque d'ouvrages et de monographies, d'une collection de périodiques français, de ses archives et, de date récente, d'un fonds de jurisprudence constitutionnelle étrangère.

A - LE FONDS DOCUMENTAIRE PAPIER

1 - Le fonds ancien vivant de droit public et privé

La bibliothèque contient environ 10500 ouvrages répartis en trois branches de droit qui ne sont parfois pas imperméables (ANNEXE III):

DROIT PUBLIC INTERNE

DROIT PRIVÉ INTERNE

DROITS EXTERNES : droits étrangers (monographies), droit privé comparé, droit communautaire, droits internationaux (public, privé).

Le Plan de classement de la bibliothèque et les cotes sont créés sur la base de cette répartition (ANNEXE IV). Ainsi, chaque document coté en fonction du domaine traité comporte :

. un chiffre romain pour une grande division thématique,

. une lettre pour une sous-division

. les trois premières lettres du nom de l'auteur

. l'année de parution.

A titre d'exemple, le livre de **Jean–Louis LOUBET DEL BAYLE** :

INITIATION PRATIQUE A LA RECHERCHE DOCUMENTAIRE

L'HARMATTAN, 1997 a pour cote : **X – D**

LOU

1997

X fait partie de la grande division **Droit de l'information**

D fait partie de la sous - division **Sciences de l'information – Bibliothèque**

LOU identifie l'auteur et, **1997** indique l'année de parution.

Cette cotation permet de localiser physiquement l'ouvrage dans la bibliothèque. Le Service de Documentation n'utilise pas la classification décimale DEWEY.

Ce classement autant que possible thématique des ouvrages s'impose avec le choix d'un accès direct au document, longtemps privilégié pour des raisons pratiques.

Les éditions des manuels et traités de la bibliothèque sont régulièrement remises à jour.

2 - Le fonds de jurisprudence constitutionnelle étrangère

Dans le cadre de la coopération entre Services de documentation de diverses cours constitutionnelles, l'acquisition de fonds de jurisprudence constitutionnelle étrangère est désormais devenue une priorité du Service de Documentation – Bibliothèque du Conseil constitutionnelle (ANNEXE V) Près de quarante cinq (45) pays participent à ces échanges de jurisprudence. L'Italie, l 'Allemagne, l 'Autriche et la Suisse y figurent en bonne place.

3 - Le fonds de périodiques

Le Service de Documentation – Bibliothèque du Conseil constitutionnel gère cent quatre vingt huit (188) titres de collection vivants et morts (ANNEXE VI). Les revues vivantes portent le signe > .

Les revues les plus consultées, au nombre de vingt trois (23) sont en accès libre sur un présentoir appelé «TOTEM». Ce sont :

. Affiches Parisiennes et Départementales

journal d'annonces judiciaires et légales Paris – Hauts de Seine, Seine- Saint – Denis, Val de Marne (Parution Tri - hebdomadaire)

. Bulletin d'information de la Cour de cassation

Jurisprudence et Doctrine communications (Bimensuelle)

. La Gazette du Palais (Tri – hebdomadaire)

. Pouvoirs Locaux

Les Cahiers de la Décentralisation (Trimestrielle)

. Le Quotidien Juridique (Bi – hebdomadaire)

. Petites Affiches

La Loi (Tri – hebdomadaire)

. Recueil Dalloz (Hebdomadaire)

. La Semaine Juridique (Hebdomadaire)

. A J F P Actualité Juridique Fonctions Publiques) (Bimestrielle)

. Documents d'Actualité Internationale (Bimensuelle)

. A J DA (Actualité Juridique Droit Administratif)

Revue juridique des décideurs publics (Mensuelle)

. R D P (Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger) (tous les deux mois)

. R F D A (Revue française de droit administratif) (Bimestrielle)

. INSEE PREMIERE (60 numéros par an)

. Revue du Marché Commun et de l'Union européenne (Mensuelle)

. Droit pénal (Mensuel)

. Revue de DROIT FISCAL (Hebdomadaire)

. Droit SOCIAL (Mensuel)

. Revue de Jurisprudence Sociale (Mensuelle)

. C J E G (Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz)

(11 numéros + tables des matières par an)

. Journal International de Bioéthique (Trimestrielle)

. Cahiers de la Fonction Publique et de l'Administration (Mensuelle)

. Droit Administratif (Mensuelle)

4 - Les Encyclopédies

Elles sont à mi – chemin entre le périodique et le livre. Le Service de Documentation – Bibliothèque en possède quatre types :

. les Juris – Classeurs (JC) (Editions Techniques)

. les Encyclopédies Dalloz (ED)

. les Dictionnaires permanents (DP) (Editions Législatives)

. les Codes Tissot

5 - La littérature grise

Elle représente tout document dactylographié ou imprimé, produit à l'intention d'un publie restreint, diffusé hors des circuits commerciaux de l'édition, en marge des dispositifs de contrôles bibliographiques. (définition AFNOR : Association française pour la normalisation).

Au Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique, cette littérature grise provient de toutes origines (par exemple universitaire : thèses de doctorat ; mémoires de maîtrise de droit, DESS en Information et Documentation). Généralement, les travaux portent sur des thèmes qui intéressent le Conseil constitutionnel. En contrepartie de leurs travaux, les étudiants effectuent des visites de découverte du Conseil. Depuis 1997, l'institution a créé un concours de thèses de doctorat doté d'un prix de cinquante mille (50000) francs aux fins de publication des travaux. Ces thèses doivent traiter de l'activité du Conseil constitutionnel.

6 - Les archives

Réparties dans plusieurs endroits, les archives du Conseil constitutionnel comprennent :

- les quotidiens courants acquis par le Conseil pour la revue de presse, conservés durant une période de trois mois à un an à l'exception du Monde archivé depuis 1981 (une collection du Monde de 1952 à 1990 a été récupérée du Conseil d'Etat) et Le Figaro depuis 1990 ;

- la collection complète des documents parlementaires (JO Lois et Décrets, JO Débats et JO Questions, Rapports parlementaires, Projets et Propositions de lois) conservée au Conseil depuis 1958 ;

- tous les dossiers de séances depuis l'origine sont conservés au Conseil. Ces dossiers après 1990 sont à portée de main au 3ème étage (Service de Documentation et Service Juridique) sous clé simple. Les dossiers antérieurs sont archivé c'est – à dire entreposés de façon moins accessibles (cave fermée). En matière de contentieux électoral, le Conseil constitutionnel a une activité juridictionnelle. Ses archives ne sont donc pas communicables **avant 100 ans** . Strictement secrets (texte de la Constitution), les procès – verbaux (délibérés) de séances sont conservés dans un coffre fort depuis l'origine du Conseil constitutionnel. Seuls le chef de Service du Service Juridique y a un accès direct . Même le Secrétaire Général doit passer par lui pour y accéder.

les revues de presse depuis leur création en 1984.

7 - Le fonds audiovisuel

Le fonds audiovisuel comprend des cassettes audio et vidéo (enregistrements de conférences, des débats à l'Assemblée nationale, d'émissions sur le Conseil constitutionnel, etc.). Ce fonds n'a pas encore fait l'objet d'une indexation.

8 - Les produits documentaires

Le Service de Documentation élabore aussi des produits documentaires en fonction des besoins des utilisateurs que pressent son responsable. Certains sont systématiques et périodiques. Il en est par exemple :

- des recueils des décisions du Conseil constitutionnel au format Journal Officiel (usage interne),

- du recueil officiel du Conseil constitutionnel (publication annuelle chez Dalloz).

Deux autres produits complètent la liste :

- la revue de presse réalisée par le Service des Relations Extérieures et Presse. Elle est destinée et distribuée aux membres et aux collaborateurs du Conseil. Celle – ci comporte notamment l'activité juridique, politique, économique et sociale tant en France qu'à l'étranger (ANNEXE VII).

- la revue des Sommaires élaborée par les huissiers après que les revues soient passées par le Secrétaire Général.

B - LE FONDS DOCUMENTAIRE ELECTRONIQUE

L'ensemble de ce fonds relativement important est constitué d'un fonds hors-ligne et d'un fonds en ligne.

1 - Le fonds hors ligne

Le fonds hors-ligne se compose de Cdrom juridiques parmi lesquels on peut citer : **(DOCTRINAL, GAZETTE DU PALAIS DALLOZ, JOURNAL OFFICIEL, INFOCODES, CODE GENERAL DES IMPÔTS, AGENCE DE LA FRANCOPHONIE, PETITES AFFICHES**) et d'un accès informatique aux bases de données du Sénat.

2 - Le fonds en ligne

En ligne, le Conseil constitutionnel est abonné au serveur **LEXIS** (international), à **EUROPÉENNE DE DONNÉES (JURIFRANCE),** à **WESTLAM** (Amérique du Nord). Le Conseil dispose d'un large accès au MINITEL et à INTERNET dont la connexion permanente a été acquise auprès des services de France Télécom :

[conseil.constitutionnel@wanadoo.fr]

puis une adresse générale auprès du site Web:

[http://www.conseil-constitutionnel.fr]

hébergé par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications depuis février 1997. La page **Sommaire** (ANNEXE VIII) annonce le contenu du site Web du Conseil.

La mise à jour, la modification du site existant ou l'amélioration du site Web du Conseil constitutionnel sont assurées conjointement par Stéphane COTTIN et Jérôme RABENOU. Avant son arrivée au Conseil ce dernier a conçu à titre personnel un site Web d'informations juridiques à accès gratuit. Pour lui, si nul n'est censé ignoré la loi et son application, il faudrait savoir où la trouver. Cette réalité a entraîné la mise en ligne des textes de lois et des Codes. Il a par ailleurs initié un groupe de discussions juridiques francophone (fr. misc.Droit) et des listes de messageries qui traitent de droit tel que le DROIT-NET.

[http://www.rabenou.org]

En France, la création d'un site Web fait l'objet d'une déclaration contre un récépissé auprès du Procureur de la République et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) qui fournit des formulaires spécifiques de formalités administratives (ANNEXE IX).

Un autre site INTERNET est en cours de réalisation depuis le début de l'année 1998.

Le Service des Relations Extérieures du Conseil constitutionnel à travers l'**A**ssociation des **C**ours **C**onstitutionnelles ayant en **P**artage l'**U**sage du **F**rançais (ACCPUF) en collaboration avec l'Agence de la Francophonie, pilote ce projet de création du site INTERNET ACCPUF.

L'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour but de favoriser l'approfondissement de l'état de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays en partage l'usage du français, quelles que soient leurs appellations, ont dans leurs attributions, compétence de régler en dernier ressort avec l'autorité de la chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution (ANNEXE X).

La conception de ce site INTERNET a mobilisé une dynamique équipe de travail composée de : - Madame Dominique REMY-GRANGER (Chef de Service des Relations Extérieures),

- Mademoiselle Patricia HERDT (Chargé de mission auprès du Service des Relations
Extérieures),

- M. Jérôme RABENOU (Attaché au Secrétariat Général et aux membres du Conseil),

- M. Stéphane COTTIN (Chef du Service de Documentation Bibliothèque et Informatique).

Le produit final, un chef-d'œuvre du genre, a été présenté à la 2ème Conférence des Chefs d'Institutions du 10 - 13 septembre 1998 à Beyrouth (Liban). Le contenu de ce site se distingue en trois parties :

1) Présentation de l'Association et de ses activités,

2) La Photothèque (images des événements de l'ACCPUF),

3) Dossier par pays ou par institution (informations génériques de chaque institution, accès aux documents de l'ACCPUF).

IV - LE SYSTEME INFORMATIQUE : ACCESS 97/ FOLIO VIEWS 3.1

Il existe sur le marché une gamme variée de logiciels documentaires. Mais le choix d'un logiciel doit surtout obéir aux besoins en ressources du service à gérer et tenir compte de ses moyens financiers. Du fait de l'indisponibilité d'un logiciel documentaire

sur le marché à moindre coût pour répondre aux attentes de ses usagers, Stéphane COTTIN, a développé à partir des produits disponibles sur le marehé, un logiciel documentaire pour l'acquisition et la restitution des données. Par ailleurs il anime t des fonctions à l'Association des Professionnels de l'Information et de Documentation (ADBS).

A - L'ACQUISITION DES DONNÉES

"La saisie matérielle des Données se fait par le Système de Gestion de Bases de Données (SGBD) qui permet d'organiser des informations de tous types en vue d'un futur traitement. Base de données relationnelle, ACCESS permet donc de relier plusieurs tables entre elles à l'aide de champs communs"[8].

Cette saisie matérielle de données a entraîné la création de bases autant que possible (actuellement au nombre de 29) dont quelques-unes mentionnées ci – dessous :

- Base bulletin 97 (base de bulletinage) ;
- Base CC (base de toutes les références du Conseil constitutionnel) ;
- Base Membres du Conseil constitutionnel ;
- Base – Adresses du Service des Relations Internationales.

Mais la plus importante reste la Base – Bibliothèque du Conseil constitutionnel (BIB CONS 7) développée en interne. Elle présente plusieurs fonctions :

- Saisie bibliographique des monographies,
- Saisie des titres des articles de revues de presse,
- Gestion des catalogues (nouveautés, catalogues bibliographiques thématiques ou spécialisés)
- Gestion des emprunts,
- Gestion des bons de commande,
- Gestion statistique (Graphique du nombre d'ouvrages rentrés par semaine, des

---

[8] MARTIN, Michel, Autoformation, Programmation ACCESS, Macros et Access Basic, Paris, éditions Micro Application, 1993.

emprunts)

- Création des états informatiques pour la constitution du fichier dans le langage du

logiciel documentaire informatique.

La Base – Bibliothèque du Conseil constitutionnel peut recevoir ou extraire des données en format Mac afin de partager des données avec d'autres bibliothèques.

B - LA RESTITUTION DES DONNÉES

Pour Stéphane COTTIN, la restitution des données nécessite l'utilisation de logiciel d'indexation automatique que Microsoft ne produit pas. Il s'agit d'un logiciel de gestion et de recherche documentaire en texte intégral (données juridiques, articles de doctrine quelle que soit leur taille) couramment utilisé aux Etats-Unis et au Canada : le FOLIO VIEWS. Très convivial, il permet toutes les fonctionnalités d'un logiciel classique d'indexation. Avec ce logiciel, La Gazette du Palais, pour ses dix sept ans d'existence a réalisé un Cdrom en texte intégral de tous ses articles (plus de 250000) sans qu'aucune requête ne soit ralentie.

V - L'ENVIRONNEMENT DU SERVICE DE DOCUMENTATION BIBLIOTHÈQUE

Le Service de Documentation - Bibliothèque s'insère dans plusieurs environnements. Chacun de ces environnements impose son organisation, ses contraintes.

A - L'ENVIRONNEMENT INTERNE

Il participe à la vie - même du Service de Documentation – Bibliothèque et utilise ses services. Ce sont en un mot, les utilisateurs qui se classent en deux catégories.

La première ayant accès librement aux documents papier se composent des membres et autres collaborateurs du Conseil constitutionnel (utilisateurs internes). La

seconde, composée de chercheurs de tous genres (utilisateurs externes), y accède exceptionnellement. Cet accès obéit à trois critères :

- le profil du demandeur,
- l'intérêt du sujet traité,
- et le volume d'activités en cours du Conseil constitutionnel.

B - L'ENVIRONNEMENT EXTERNE

Il est composé d'institutions françaises voire étrangères avec lesquelles le Service de Documentation – Bibliothèque collabore, échange des données. Cette coopération documentaire porte sur l'accès à divers services :

- du Conseil d'Etat (Accès à la Base de Données interne ARIANE, échanges et prêts d'ouvrages),
- de l'Assemblée nationale (disquette pour la consultation en direct des bases de dépouillement des revues et celles de la bibliothèque),
- du Sénat (bases de données, articles de revues sélectionnés, catalogue des nouveautés),
- des fonds de jurisprudence constitutionnelle étrangère et surtout de la Commission pour la Démocratie par le Droit (Strasbourg & Venise),
- les échanges avec le Service de législation comparée et la Délégation pour l'Union européenne.

VI - LE BUDGET

Non soumis aux règles de la comptabilité publique, la comptabilité du Conseil constitutionnel ne fait pas l'objet d'un contrôle par la Cour des Comptes.

Gestion autonome, sa présentation se fait selon les fonctions et non par les services. Ainsi, le budget du Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique se répartit sur trois lignes correspondant à des fonctions distinctes :

- ligne 31: fonctionnement (téléphone, abonnement à Internet encre, papier, services en ligne,

- ligne 32 : fonctionnement (maintenance de toutes les photocopieuses du Conseil, acquisitions et maintenance informatiques, amélioration de l'équipement, meubles de la bibliothèque),

- ligne 34 : fonctionnement (acquisitions de livres, Cdrom, achats de presse).

Compte tenu du rôle déterminant joué par le Service de Documentation – Bibliothèque au sein du Conseil, le budget alloué à ce service connaît chaque année une progression sinon au moins une reconduction.

VII - LES RESSOURCES HUMAINES

Le Service de Documentation – Bibliothèque emploie de manière permanente deux documentalistes :

Stéphane COTTIN (maîtrise de Droit, Cycle Supérieur de Spécialisation en Information et

Documentation – IEP de Paris), spécialiste en informatique juridique, est Chef de service.

Lionel BRAU (Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence, Cycle Supérieur

de Spécialisation en Information et Documentation, IEP de Paris), est adjoint au chef du Service de Documentation.. Ils assurent plusieurs tâches liées à ce service :

Tâches classiques : de secrétariat et d'intendance des fonds documentaires (gestion du courrier).

Tâches spécialement documentaires : mise à jour des collections, bulletinage, gestion du fonds périodiques, gestion du fonds ouvrages (sélection des nouveautés, mise à jour du fonds acquisition d'ouvrages, entrées des ouvrages dans la base de données), rangement de la bibliothèque.

Autres tâches documentaires : gestion du site Internet.

Un agent du Service administratif et du Greffe (Madame Corinne WOLF) apporte à certains moments sa collaboration au Service de Documentation.

TROISIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE DOCUMENTATION – BIBLIOTHEQUE ET INFORMATIQUE

I - LES ACQUISITIONS ET SUGGESTIONS DE COMMANDES

Le Service de Documentation – Bibliothèque jouit d'une totale liberté dans sa politique d'acquisitions dès lors qu'il respecte le domaine de compétence du Conseil. Il acquiert ses ouvrages par achats, dons et échanges. Lorsqu'ils sont achetés, les ouvrages arrivent par deux voies de commandes : les commandes directes et les commandes de repérage. Les premières sont des commandes d'ouvrages formulées par les membres et les collaborateurs du Conseil. Quant aux secondes, elles relèvent du choix des documentalistes dont la politique d'acquisitions repose sur un principe : «Avoir à jour tous les ouvrages de Droit Constitutionnel, les principaux ouvrages et manuels de Droit Public en général et au moins un manuel ou un traité à jour dans les matières de Droit Privé».

Les repérages d'ouvrages se font systématiquement par le Livre de France, sélection des nouveautés en droit de la librairie Duchemin et, les catalogues d'éditeurs par exemple le catalogue de la Documentation Française ou du Conseil de l'Europe.

Suivant des critères, les commandes se passent sur deux carnets de bons de commande :

. <u>Le carnet spécial « administration</u> », réservé aux commandes (à titre onéreux ou non) aux services de distribution Assemblée ou Sénat, et (toujours à titre onéreux) à la librairie des Journaux officiels géré au service des achats.

. <u>Le carnet autres librairies</u> parmi lesquelles la Librairie Générale du Droit et de Jurisprudence est le fournisseur habituel.

Outre ce fournisseur, le Service – Documentation alimente aussi son fonds par l'intermédiaire des librairies des éditeurs suivants : Pédone ; Presses Universitaires de France ; Editions Techniques (Juris – Classeur).

La bibliothèque du Conseil constitutionnel reçoit également de nombreux dons d'ouvrages.

Toute commande fait toujours l'objet d'une saisie d'un bon de commande géré par la Base bibliothèque du Conseil constitutionnel (BIB CONS 7). Elle doit préciser :

. le **titre**

. l'**auteur**

. l'**éditeur**

. l'**ISBN**.

Parfois l'ISBN (International Standart Book Number) seul suffit pour orienter le libraire.

Tous les champs ne sont pas saisis automatiquement à la commande. La conception de cette Base de Données autorise le documentaliste à intégrer déjà le livre en commande dans le Plan de classement de la bibliothèque et à lui attribuer une cote. Tout livre signalé à l'arrivée est inclus dans la Base bibliothèque.

II - CATALOGAGE ET INDEXATION DES OUVRAGES

La saisie d'une commande correspond à une saisie d'ouvrage dans la base. A l'arrivée de l'ouvrage, un simple clic de souris fait basculer la fiche des bons de commande vers la bibliothèque.

Tous les ouvrages acquis font l'objet d'un traitement informatique.

Deux logiciels sont utilisés par les documentalistes : ACCESS 97 (Microsoft) à partir duquel sont créées les différentes bases de données internes et FOLIO VIEWS, un logiciel d'indexation automatique en hypertexte qui permet de lier les références et d'effectuer des recherches croisées. Le premier gère les ouvrages (enregistrement dans une base de données) tandis que le second les indexent automatiquement. L'utilisation de ces deux logiciels permet d'éditer le catalogue de nouveautés, les catalogues généraux et, d'effectuer des recherches complexes.

Chaque ouvrage reçoit une cote systématique en fonction du thème. La cote conditionne la place de l'ouvrage dans la bibliothèque suivant le Plan de classement systématique mis au point par le Service Juridique en 1989. Après l'opération de recollement (juillet – août 1998), chaque document coté dispose désormais d'une **Fiche d'Emprunt** (ANNEXE XI).

III - LES ACQUISITIONS ET GESTION DE PERIODIQUES

Le Service de Documentation – Bibliothèque est abonné à environ soixante-dix collections de périodiques, via une centrale d'abonnement professionnel, DAWSON, pour les périodiques français, directement pour les périodiques étrangers. Les collections d'Encyclopédies et dictionnaires permanents sont fournis par trois Maisons d'édition : les éditions Techniques du Juris – Classeurs, les éditions Dalloz, les éditions Législatives.

Chaque numéro de revue arrivant au Service de Documentation est daté et marqué par le documentaliste au moyen d'un tampon. La revue est entrée dans la base de données informatique servant de contrôle d'arrivée des abonnements (opération de **bulletinage**). Cette base de données est régulièrement épurée afin de vérifier qu'aucun numéro ne manque. A la différence des ouvrages, les revues ne sont pas cotées.

IV - LA GESTION DES TRAINS DE RELIURE

La reliure est une opération importante permettant la conservation des collections. Elle confiée depuis

le début de l'année 1995 à la société Ardouin (Paris) qui effectue autant que nécessaire le déplacement jusqu'au Conseil constitutionnel. Elle y consacre environ trois semaines. Le mois de février se trouve le plus important en matière de reliure (la plupart des collections sont annuelles) Chaque envoi de collections ou de réception fait l'objet d'un contrôle minutieux.

V – LA CONSTITUTION DE DOSSIERS DE SAISINE

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi et qu'il doit rendre une décision, le travail de documentation se situe à deux niveaux pour le Service de Documentation.

1 – Pendant la décision ou la préparation de la décision

Le Service de Documentation constitue un dossier de séance composé de l'ensemble des travaux parlementaires (projet de loi, débats et rapports c'est - à - dire la procédure de navette), du texte de la saisine et le texte définitif de la loi qui vient d'être votée au Parlement.

2 – Constitution d'un dossier de textes de référence

Ce dossier comporte tous les éléments cités par les saisissants du Conseil constitutionnel à savoir la législation (lois, décrets, arrêtés), la doctrine, la jurisprudence du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel ou des juridictions étrangères.

Cette opération est également réalisée lors de la réception des observations du Gouvernement qui répondent à la saisine.

VI – AUTRES TACHES NON DOCUMENTAIRES

Il arrive fréquemment au Service de Documentation des appels téléphoniques pour signaler des pannes d'ordinateurs. Ces appels émanent des secrétaires, des collaborateurs ou des membres du Conseil. Le documentaliste intervient pour en assurer la maintenance (prise de courant débranchée, disquette mal enclenchée, poudre de l'imprimante à charger,...). Il forme aussi les utilisateurs à la «réparation» pour certaines «pannes» récurrentes.

VII - LA RECHERCHE DOCUMENTAIRE

Aux instruments de la recherche classique, se sont ajoutés des moyens d'investigation beaucoup plus puissants et performants. Leur utilisation a été liée au progrès de l'informatique, et dont la mise en œuvre constitue la recherche documentaire informatisée.

En droit notamment, les documents recherchés sont : les normes avec comme source les Traités internationaux, les Conventions, la Constitution, les Ordonnances, la Jurisprudence, la Doctrine, les Coutumes, les Usages.

La configuration du Service de Documentation – Bibliothèque privilégie un accès direct. Mais une recherche avec médiation est toujours indispensable pour éviter des pertes de temps. Au Service de Documentation – Bibliothèque, les utilisateurs internes peuvent accéder librement à la bibliothèque (salles 1 et 2), utiliser les ordinateurs.

CONCLUSION

Riche d'enseignements, ce stage effectué au Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique du Conseil constitutionnel constitue un autre moment fort de ma formation. Il a permis :

- de passer de l'enseignement théorique à la pratique par la réalisation d'un certain nombre de tâches documentaires,

- de participer aux côtés de professionnels à la gestion quotidienne d'un Service de Documentation spécialisée,

- d'avoir une approche de fonctionnement d'une juridiction institutionnelle comme le Conseil constitutionnel.

« Tout organisme, qu'il s'agisse d'un Etat, d'un centre d'étude ou de recherche, d'une organisation professionnelle, d'une société industrielle ou commerciale, d'une entreprise individuelle…, a besoin de mobiliser des connaissances dès lors qu'il s'agit de faire face à de situations nouvelles, telles que se développer, être plus productif ou mieux satisfaire les services rendus à ses usagers ou à ses clients »[9]. Pour les pays du Sud, l'intérêt de concevoir des systèmes de documentation n'est plus donc à démontrer.

A l'instar du Projet PARDOC (Programme d'appui aux services documentaires des parlements du Sud) piloté par l'Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), des programmes de coopération documentaire entre cours constitutionnelles seront indispensables. En effet, force est de reconnaître que

---

9 Association Française des Conseillers en Organisation des Systèmes d'Information pour le Développement, Développement, conception, organisation et gestion d'un centre de documentation, Paris, Agence de Coopération Culturelle et Technique, PUF, 1988.

l'information documentaire en général, l'information documentaire juridique en particulier doit constituer une donnée importante dans la vie des institutions pour construire et consolider l'Etat de droit. Par ailleurs il faut conférer à ces cours constitutionnelles, palladium des Libertés et droits fondamentaux, leur crédibilité pour tendre vers des États de droit.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARDANT, Philippe, Initiations politiques & Droit constitutionnel, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A.,1996.

AVRIL, Pierre, GICQUEL, Jean, Le Conseil constitutionnel, Paris, Montchrestien, 1995.

CAMBY, Jean – Pierre, Le Conseil constitutionnel, juge électoral, Paris, Sirey, 1996.

Le Conseil constitutionnel, **Pouvoirs N°13**,1980.

CORNU, Gérard, Vocabulaire, juridique, Paris, PUF, 1987.

DUHAMEL, Olivier, MENY, Yves, Dictionnaire constitutionnel, Paris, PUF, 1992.

GUILLIEN, Raymond, VINCENT, Jean, Lexique de termes juridiques, Paris, Dalloz,1985.

INADES, Organiser et gérer un centre de documentation en Afrique, Abidjan,1988.

LUCHAIRE, François, Le Conseil constitutionnel, tome 1, Organisation et attributions, Paris, Economica, 1997.

ROUSSEAU, Dominique, Droit du contentieux, Paris, Montchrestien, 1995.

ROUSSILLON, Henry, Le Conseil constitutionnel, Paris, Dalloz, 1996.

TANGUY, Yann, La recherche documentaire en droit, Paris, PUF, 1991.

TURPIN, Dominique, Contentieux constitutionnel, PUF ; 1994.

RAPPORT DE STAGE

MAIGNAN, Valérie, La contestation du Conseil constitutionnel, mémoire de D.E.A., Droit public général, Université de Tours, 1995.

ARTICLES DE PRESSE

Le Monde

SCHARTZENBERG, Neuf juges et la Constitution, Le Monde 3 janvier 1974.

PHILIP, Loïc, Défense du Conseil constitutionnel, Le Monde 31 août 1978.

ROBERT, Jacques, Faut – il supprimer le l'institution ? Le Monde 9 décembre 1981.

COLOMBANI, Jean – Marie, **KAJMAN**, Michel, Un entretien avec R. BADINTER, Le Monde 3 mars 1989.

DUPEYROUX, Jean – Jacques, Le Conseil constitutionnel est – il infaillible ? Le Monde 19 juillet 1989.

PHILIP, Loïc, Quel devoir de réserve ?, Le Monde 4 décembre 1993.

Le Figaro

BADINTER, Robert, Ouvrir le Conseil constitutionnel au citoyen, interview au Figaro 30 août 1989.

Un débat ouvert sur la réforme du Conseil constitutionnel, Le Figaro 17 août 1993.

FAVOREU, Louis, **Une institution progressivement acceptée,** Le **Figaro** 25 août 1993.

BADINTER, Robert, Les points de presse du Conseil constitutionnel, Le Figaro 11 janvier 1994.

OUVRAGES SUR LES TECHNIQUES DOCUMENTAIRES ET SCIENCES DE L'INFORMATION

ASSOCIATION FRANCAISE DES CONSEILLERS EN ORGANISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT, Développement, conception, organisation et gestion d'un centre de documentation, Paris, Agence de Coopération Culturelle et Technique, Paris, PUF, 1992.

FORGET, Jacqueline, Le centre de documentation : installation, traitement de documents, Paris, Agence de Coopération Culturelle et Technique, Paris, EDICEF, 1989.

GUINCHAT, Claire, **MENOU**, Michel, Sciences et techniques de l'information et de la documentation, Paris, UNESCO, 1990.

LOUBET DEL BAYLE, Jean – Louis, Initiation pratique à la recherche documentaire, Paris, L'Harmattan, 1997.

OUVRAGES SUR LA DOCUMENTATION JURIDIQUE

BUFFETAN-LANORE, Jean-Paul, Information juridique documentaire, La Garenne-Colombes, Espace Européen, 1991.

CHOURAQUI, Alain, L'informatique au service du droit, Paris, PUF, 1974.

COTTIN, Stéphane, **CHARRIER**, Marie - Laure, **PELLERIN**, Violaine, Internet juridique : Mode d'emploi, ADBS, diffusée par La Gazette du Palais, 1996.

DUTRIEUX, Damien, **HENON** Jacques - Olivier, Les bibliothèques juridiques parisiennes, Guide pratique, Paris, L'Harmattan, 1996.

FLORY, André, **CROZE**, Hervé, Informatique juridique, Paris, Economica, 1984.

MANZANARES, Henri, **NECTOUX**, Philippe, L'informatique au service du juriste, Paris, Litec, ADBS, 1987.

MARTIN, Michel, Autoformation, Programmation Access, Macros et Access Basic, Paris, Editions Micro Application, 1993.

ARTICLES

COTTIN, Stéphane, Les possibilités de l'informatique en matière de documentation en droit comparé, Revue Internationale de Droit comparé, 1996, Actes du colloque du 1er décembre 1995.

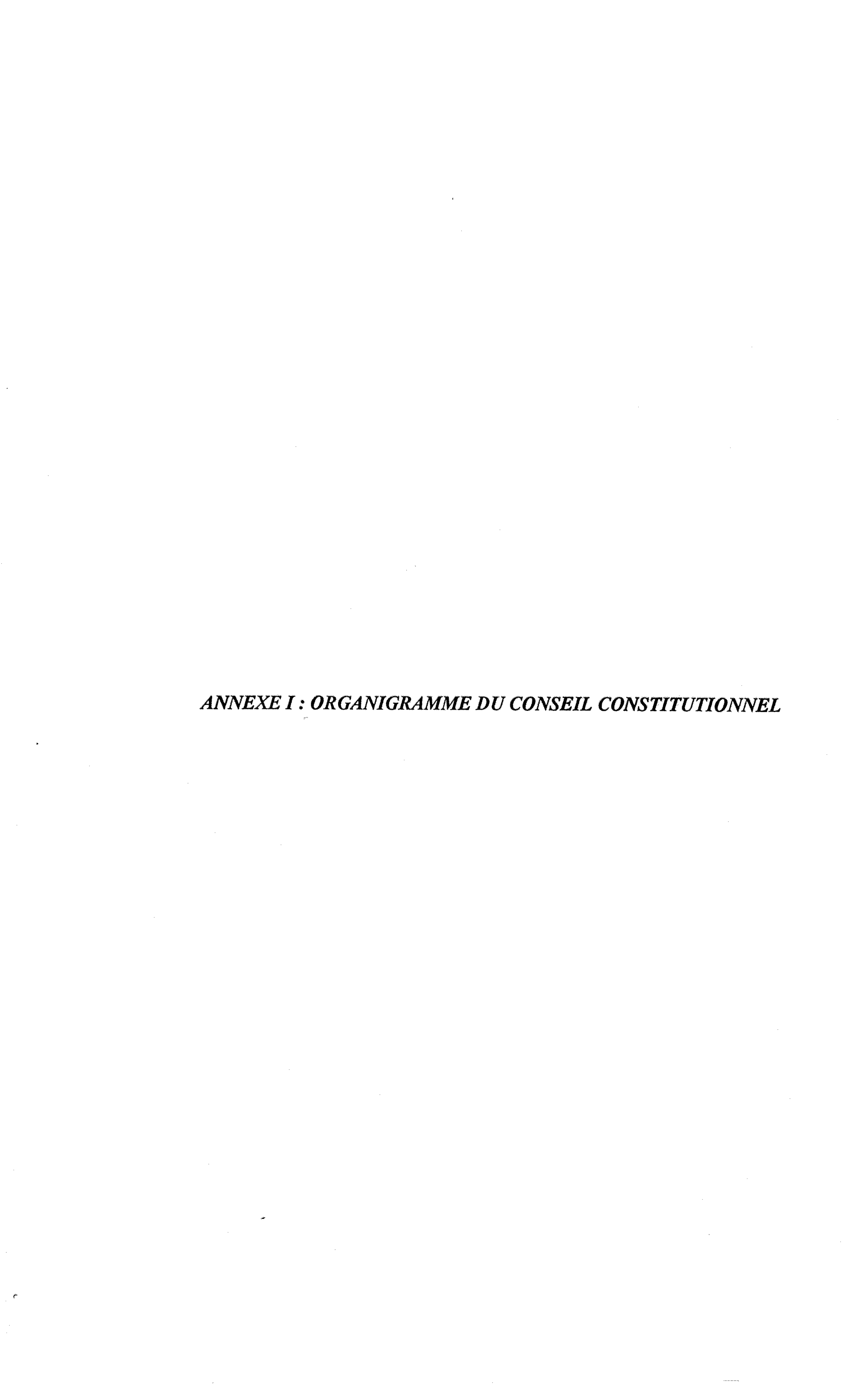
HARICHAUX, Michèle, La recherche juridique sur internet : limites actuelles et perspectives, Les Petites Affiches, 17 avril 1998.

RAPPORTS DE STAGE

COTTIN, Stéphane, La création d'un service de documentation juridique : pour une approche raisonnée de la méthode systémique, mémoire, Cycle Supérieur de Spécialisation en Information et Documentation, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 1993.

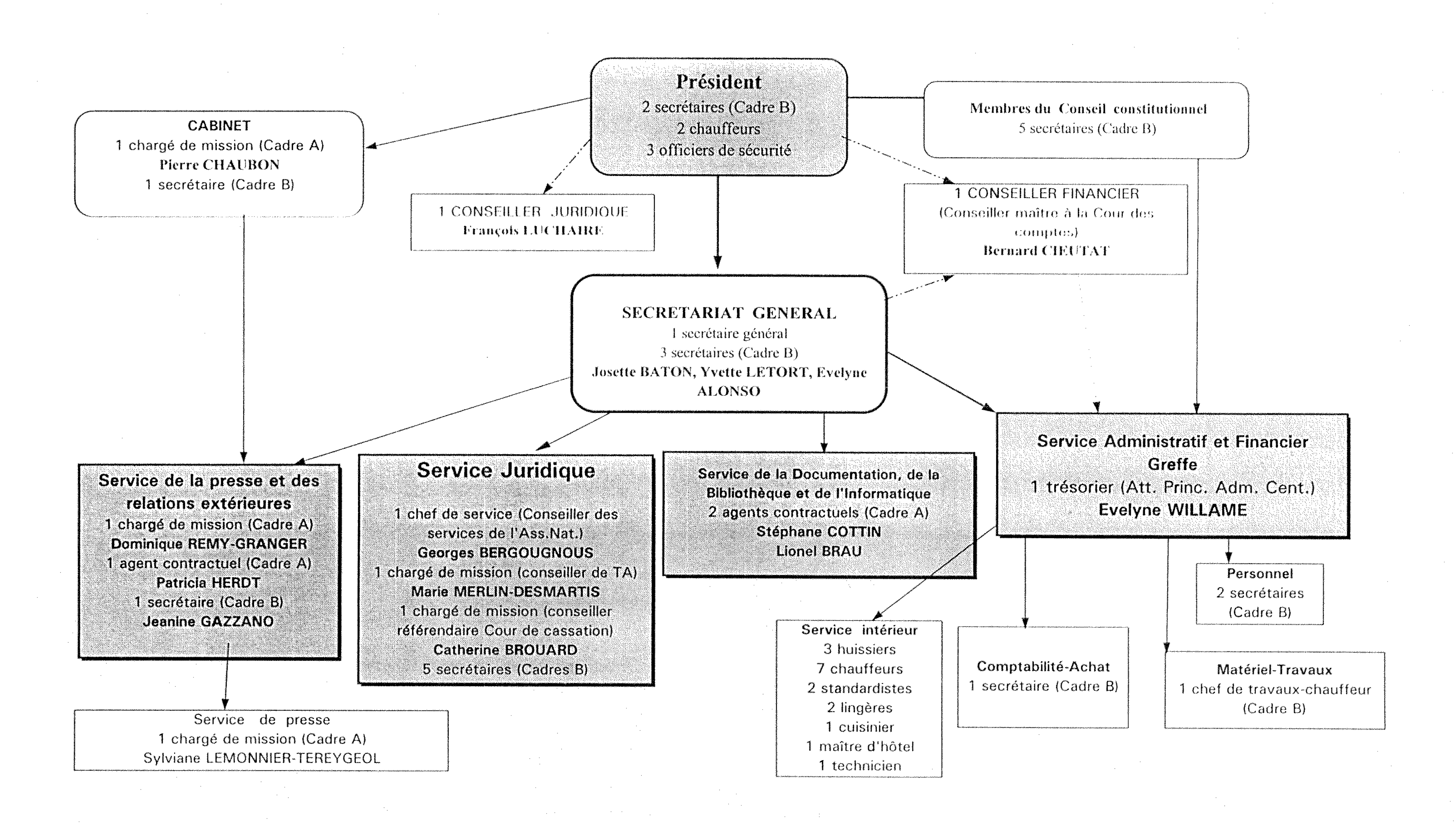
RAT, Nathalie, Rapport de stage d'observation, Conseil constitutionnel, Cycle Supérieur de Spécialisation en Information et Documentation, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 1995.

ANNEXES



ANNEXE I : ORGANIGRAMME DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORGANIGRAMME DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL



ANNEXE II : COMMUNIQUÉ DE PRESSE APRES SEANCE DU CONSEIL

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 25 juin 1998

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dans sa séance du 25 juin 1998, le Conseil constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) qui lui avait été simultanément déférée par un groupe de députés et un groupe de sénateurs.

Les requérants contestaient sept articles (51, 61, 63, 69, 72, 92 et 114) de la loi.

La décision du Conseil constitutionnel rejette au fond les conclusions dirigées contre trois de ces articles :

- 51, dispositions relatives à Air France

- 63, règles d'immatriculation des véhicules automobiles

- 92, exonération de cotisations sociales sur certains gains réalisés sur des options de souscription ou d'achat d'actions.

En ce qui concerne l'article 51 qui autorise l'Etat à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle, le Conseil constitutionnel a jugé notamment qu'en renvoyant à un accord collectif le soin de déterminer le niveau et les modalités des réductions de salaires, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Il a, par ailleurs, entendu limiter la réduction des salaires (envisagée à hauteur de 15 % maximum dans les travaux préparatoires et indirectement limitée par le plafonnement à 12 % du capital distribué en contrepartie).

Les quatre autres articles contestés (61, 69, 72 et 114) ont été censurés par le Conseil constitutionnel en raison d'un vice de procédure législative.

Le Conseil constitutionnel a en effet été amené à resserrer sa jurisprudence sur les amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire (CMP).

Le Conseil constitutionnel a jugé que les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après réunion de la commission mixte paritaire doivent remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

• être en relation directe avec une disposition du texte en discussion ;

• être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement.

En l'espèce, les articles 61, 69, 72 et 114 ont été insérés dans le texte en discussion, après réunion de la commission mixte paritaire, sous la forme d'amendements ne présentant de relation directe avec aucune des dispositions de ce texte. Leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière.

Toutefois, s'agissant d'une première application de cette nouvelle jurisprudence sur les amendements après CMP, le Conseil a décidé de limiter la déclaration de non conformité, aux seuls articles contestés.

La décision est disponible sur le site Internet du Conseil constitutionnel :

http://www.conseil-constitutionnel.fr

Un dossier de presse est disponible à l'accueil du Conseil constitutionnel.

Décision n° 98-402 DC
du 25 juin 1998

(Loi portant diverses dispositions
d'ordre économique et financier)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 4 juin 1998, par MM. François BAYROU, Jean-Pierre ABELIN, Pierre ALBERTINI, Mme Nicole AMELINE, MM. François d'AUBERT, Pierre-Christophe BAGUET, Jacques BARROT, Mme Sylvia BASSOT, MM. Dominique BAUDIS, Jean-Louis BERNARD, Claude BIRRAUX, Mme Marie-Thérèse BOISSEAU, MM. Bernard BOSSON, Bruno BOURG-BROC, Mme Christine BOUTIN, MM. Loïc BOUVARD, Jean BRIANE, Yves BUR, Dominique BUSSEREAU, Pierre CARDO, Antoine CARRE, Hervé de CHARETTE, Jean-François CHOSSY, Pascal CLEMENT, René COUANAU, Charles de COURSON, Yves GOUSSAIN, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Claude DECAGNY, Léonce DEPREZ, Laurent DOMINATI, Renaud DONNEDIEU DE VABRES, Philippe DOUSTE-BLAZY, Jean-Claude ETIENNE, Jean FALALA, Alain FERRY, Jean-Pierre FOUCHER, Gilbert GANTIER, Claude GAILLARD, Germain GENGENWIN, Claude GOASGUEN, François GOULARD, Hubert GRIMAULT, Pierre HELLIER, Pierre HERIAUD, Patrick HERR, Philippe HOUILLON, Mme Anne-Marie IDRAC, MM. Jean-Jacques JEGOU, Christian KERT, Marc LAFFINEUR, Edouard LANDRAIN, Jacques LE NAY, Claude LENOIR, Jean LEONETTI, François LEOTARD, Pierre LEQUILLER, Maurice LEROY, Roger LESTAS, Maurice LIGOT, François LOOS, Christian MARTIN, Philippe MARTIN, François MATTEI, Pierre MICAUX, Mme Louise MOREAU, MM. Jean-Marie MORISSET, Arthur PAECHT, Dominique PAILLE, Robert PANDRAUD, Henri PLAGNOL, Ladislas PONIATOWSKI, Jean-Luc PREEL, Marc REYMANN, Gilles de ROBIEN, François ROCHEBLOINE, José ROSSI, Rudy SALLES, André SANTINI, François SAUVADET, Jean-Claude THOMAS, Michel VOISIN, Jean-Jacques WEBER et Pierre-André WILTZER, députés, et le 5 juin 1998, par MM. Henri de RAINCOURT, Josselin de ROHAN, Maurice BLIN, Christian PONCELET, Alain LAMBERT, Nicolas ABOUT, Jean ARTHUIS, Denis BADRE, Micher BARNIER, Bernard BARRAUX, Jean-Paul BATAILLE, Claude BELOT, Jean BERNARD, Jean BERNARDAUX, Jean BIZET, François BLAIZOT, André BOHL, Christian BONNET, James BORDAS, Joël BOURDIN, Philippe de

BOURGOING, Dominique BRAYE, Jean-Claude CARLE, Jean CHERIOUX, Marcel-Pierre CLEACH, Jean CLOUET, Henri COLLARD, Charles-Henri de COSSE BRISSAC, Jean-Patrick COURTOIS, Marcel DAUNAY, Jean DELANEAU, Christian DEMUYNCK, Marcel DENEUX, Jacques DOMINATI, André DULAIT, Ambroise DUPONT, Daniel ECKENSPIELLER, Jean-Paul EMORINE, Hubert FALCO, Jean-Pierre FOURCADE, Philippe FRANÇOIS, André GASPARD, Philippe de GAULLE, Patrice GELARD, François GERBAUD, Jacques GENTON, Jean-Marie GIRAULT, Paul GIROD, Alain GOURNAC, Francis GRIGNON, Louis GRILLOT, Mme Anne HEINIS, MM. Rémi HERMENT, Jean HUCHON, Claude HURIET, Jean-Jacques HYEST, Charles JOLIBOIS, Henri LE BRETON, Edouard LE JEUNE, Roland du LUART, Jean MADELAIN, Kléber MALECOT, Philippe MARINI, Serge MATHIEU, Daniel MILLAUD, Louis MOINARD, Philippe NACHBAR, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Michel PELCHAT, Bernard PLASAIT, Guy POIRIEUX, Jean PUECH, Jean-Pierre RAFFARIN, Charles REVET, Henri REVOL, Michel RUFIN, Martial TAUGOURDEAU, François TRUCY, André VALLET, Albert VECTEN et Xavier de VILLEPIN, Serge VINÇON, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 17 juin 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés et les sénateurs auteurs respectivement de la première et de la seconde saisines défèrent au Conseil constitutionnel la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; que les députés mettent en cause la constitutionnalité des articles 51, 63, 72 et 114, et les sénateurs celle des articles 61, 69, 72, 92 et 114 ;

- <u>SUR LA PROCEDURE LEGISLATIVE</u> :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les griefs invoqués par les requérants :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire ; qu'en effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission ;

Considérant que, à la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; que doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant que l'article 61, qui institue une taxe communale sur les activités commerciales saisonnières, l'article 69, qui crée une contribution des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, l'article 72, qui valide des conventions passées par l'Etablissement public pour l'aménagement de la Défense et l'article 114, qui valide diverses mesures relatives aux redevances aéroportuaires, sont tous issus d'amendements adoptés après l'échec de la commission mixte paritaire ; que ces articles ont été insérés dans le texte en discussion sous la forme d'amendements sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte ; que leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière ;

- SUR L'ARTICLE 51 :

Considérant que cet article autorise l'Etat "à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un accord collectif de travail passé entre la direction de l'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés" ; qu'il confie à cet accord la détermination du niveau et des modalités de ces réductions et limite le montant maximal des indemnités qui seront attribuées en actions à l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat dans la société, telle qu'évaluée par la commission des participations et des transferts ;

Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en ne fixant pas de plafond maximum à la réduction de salaire, pouvant conduire ainsi à une "disparition pure et simple du salaire en contrepartie du travail fourni" ;

Considérant qu'en renvoyant à un accord collectif le soin de déterminer le niveau et les modalités des réductions de salaires, sans en fixer le montant maximal, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail ; que, si l'intervention de la loi a pour effet de rendre opposables, en l'espèce, les stipulations de l'accord à l'ensemble des personnels concernés, il résulte tant des travaux préparatoires que des dispositions de l'article contesté, lesquelles limitent

la réduction des salaires du fait du plafonnement de la part du capital distribuée en contrepartie, que cette réduction ne saurait conduire à la disparition du salaire ; que, par suite, le grief invoqué ne saurait être accueilli ;

- SUR L'ARTICLE 63 :

Considérant que cet article définit des critères de localisation pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles ; qu'il précise en outre que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé ;

Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que cet article aurait pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités locales au point de méconnaître le principe de libre administration énoncé à l'article 72 de la Constitution ; qu'il serait également contraire au principe communautaire de la libre circulation des biens et des services au sein de l'Union européenne ; qu'enfin, il contraindrait les entreprises de location à l'accomplissement d'une "formalité par nature impossible", en leur imposant d'immatriculer un véhicule dans un endroit qu'elles ignorent, et encourrait ainsi la censure du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 63 se borne à définir de nouvelles règles d'immatriculation de certaines catégories de véhicules et à préciser le département où la vignette doit être acquise ; qu'il n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre, au point d'entraver leur libre administration, les ressources fiscales des collectivités territoriales ; que le grief invoqué doit ainsi être rejeté ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'entraver la libre circulation des véhicules ; qu'ainsi, le grief invoqué manque en fait ;

Considérant que manque également en fait le moyen selon lequel la loi, en obligeant les entreprises de location à immatriculer un véhicule dans le département où il est mis à la disposition du locataire, au titre du premier contrat de location, leur imposerait l'accomplissement d'une "formalité par nature impossible" ; qu'il appartiendra en effet au pouvoir

réglementaire, dont l'intervention est explicitement prévue par le II de l'article 63, d'adapter aux nouvelles dispositions législatives la réglementation applicable ;

- SUR L'ARTICLE 92 :

Considérant que cet article tend à exonérer de cotisations sociales les gains réalisés sur les options de souscription ou d'achat d'actions levées à compter du 1er avril 1998 et attribuées avant le 1er janvier 1997, dans le cadre de plans mis en place, par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine soutiennent que la restriction de ce dispositif aux sociétés de moins de quinze ans crée, tant entre les sociétés attribuant des options qu'entre les salariés attributaires, une rupture de l'égalité devant les charges publiques qui n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ; qu'en outre le critère retenu par la loi n'est manifestement pas en rapport avec le but visé par le législateur ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Considérant, d'une part, qu'il était loisible au législateur de prendre en compte les conséquences, tant pour les sociétés ayant attribué les options que pour les salariés bénéficiaires, de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 susvisée, qui assujettit aux cotisations sociales les plus-values d'achat réalisées sur options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 1er janvier 1997, et donc antérieurement à l'intervention de cette loi, quand la cession des titres est réalisée dans les cinq ans à compter de l'attribution de l'option ; qu'il pouvait ainsi, sans méconnaître le principe d'égalité, redéfinir, eu égard aux dates de l'attribution et de la levée d'option, la situation des plus values concernées au regard des cotisations sociales ;

Considérant, d'autre part, qu'en limitant le bénéfice de cette mesure aux options attribuées par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date

d'attribution, le législateur a entendu prendre en considération les difficultés spécifiques que l'application de l'article 11 de la loi susvisée entraîne pour les "entreprises innovantes en phase de croissance" ; que, ce faisant, il ne s'est pas fondé sur un critère manifestement inapproprié à l'objet poursuivi ; que cette limitation ne peut dès lors être déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, lequel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement ;

Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution ;

D E C I D E :

Article premier.- Les articles 61, 69, 72 et 114 sont déclarés contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juin 1998, où siégeaient : MM. Roland DUMAS, Président, Georges ABADIE, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Yves GUENA, Alain LANCELOT, Mme Noëlle LENOIR, M. Pierre MAZEAUD et Mme Simone VEIL.

ANNEXE III : PLAN DE CLASSEMENT DES FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE

1. Droit public interne

I. Idées et doctrines politiques
A. Histoire des idées politiques
B. Philosophie juridique et politique
C. Doctrines et idées politiques

II. Institutions politiques et droit constitutionnel
A. Histoire des institutions politiques
B. Textes et documents
C. Traités et manuels
D. La Vème République
E. Le pouvoir exécutif
F. Le parlement
G. Les élections
H. La justice constitutionnelle

III. Science et vie politiques
A. Traités et ouvrages généraux
B. Vie politique française
C. Régimes, partis, opinions

IV. Droits de l'homme et libertés publiques
A. Droits de l'homme : textes
B. Droits de l'homme : études
C. Bioéthique
D. Libertés publiques : manuels
E. Régimes des différentes libertés publiques
F. La protection juridictionnelles des libertés
H. Droits de l'homme et nouvelles technologies (sauf bioéthique)

V. Droit administratif
A. Histoire de l'administration
B. Science administrative
C. Traités, manuels et ouvrages généraux
D. Les actes de l'administration
E. Les agents de l'administration
F. Les structures de l'administration
G. Les biens de l'administration
H. L'action de l'administration
I. Le contrôle de l'admnistration

VI. Finances publiques
A. Ouvrages généraux
B. Budget et comptabilité publique
C. Fiscalité
D. Trésor
E. Finances locales

VII. Mélanges et Annales (Droit public interne)
A. Mélanges
B. Annales
C. Travaux de l'association Henri Capitant

2. Droit interne privé

VIII. Justice et institutions judiciaires
A. Justice et arbitrage
B. Institutions judiciaires

IX. Droit civil
A. Traités généraux
B. Les personnes et la famille
C. Les biens
D. Les obligations
E. Procédure civile et voies d'exécution
F. Jurisprudence civile

X. Droit de l'information
A Propriété industrielle, littéraire et artistique
B Droits et liberté de la presse écrite et audiovisuelle - Droit de la communication
C Nouvelles technologies de l'information
D Sciences de l'information - Bibliothéconomie

XI. Droit pénal
A. Histoire et textes
B. Droit pénal général et criminologie
C. Procédure pénale
D. Droit pénal appliqué
E. Pénologie et administration pénitentiaire
F. Jurisprudence pénale

XII. Problèmes et droits économiques
A. Questions économiques et financières
B. Droit commercial et des affaires
C. Droit de la concurrence et de la consommation
D. Droit rural

XIII. Problèmes et droits sociaux
A. Démographie et questions sociales
B. Droit du travail
C. Protection sociale
D. Santé
E. Assurances

XIV. Mélanges (Droit privé)

3. Droit externe

XV. Droits étrangers
Cotes par pays

XVI. Droit comparé
A. Généralités
B. Droit constitutionnel
C. Droit administratif
D. Droit privé
E. Problèmes économiques
F. Justice

XVII. Droit communautaire
A. Textes
B. Ouvrages généraux
C. Les organes
D. Les agents
E. Les actes
F. Marché intérieur et politiques communautaires
G. Contentieux

XVIII. Droit international public
A. Textes
B. Manuels et ouvrages généraux
C. Institutions internationales
D. Droits de l'homme
E. Branches particulières du droit international public

XIX. Droit international privé

XX. Droit canon - Religion

XXI. Mélanges (Droit externe)

MEM/THE. Mémoires et Thèses universitaires

RAP. Rapports divers

CES. Rapports du Conseil Economique et Social

CC. Ouvrages d'auteurs USU. Usuels

ANNEXE IV : LISTE SYSTEMATIQUE DES COTES

dncote	developpé	numérotation
ANC	Fonds ancien	zb
AUD	Cassette audio	zf
CC	Auteurs (bibliothèque entresolée)	z
CCCE	Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes	zd
CDL	Commission de Venise - Commission pour la Démocratie par le Dr	zc
CDR	Cédérom	zg
DOS	Dossiers documentaires	za
I	Idées et doctrines politiques	a
I-A	Histoire des idées politiques	aa
I-B	Philosophie juridique et politique	ab
I-C	Doctrines et idées politiques	ac
II	Institutions politiques et droit constitutionnel	b
II-A	Histoire des institutions politiques	ba
II-B	Institutions politiques : Textes et documents	bb
II-C	Institutions politiques : Traités et manuels	bc
II-D	La Vème République	bd
II-E	Le pouvoir exécutif	be
II-F	Le parlement	bf
II-G	Les élections	bg
II-H	La justice constitutionnelle	bh
III	Science et vie politiques	c
III-A	Science politique : Traités et ouvrages généraux	ca
III-B	Vie politique française	cb
III-C	Régimes, partis, opinions	cc
IV	Droits de l'homme et libertés publiques	d
IV-A	Droits de l'homme : textes	da
IV-B	Droits de l'homme : études	db
IV-C	Bioéthique	dc
IV-D	Libertés publiques : manuels	dd
IV-E	Régimes des différentes libertés publiques	de
IX	Droit civil	i
IX-A	Droit civil - Traités généraux	ia
IX-B	Les personnes et la famille	ib
IX-C	Les biens	ic
IX-D	Les obligations	id
IX-E	Procédure civile et voies d'exécution	ie
IX-F	Jurisprudence civile	if
MEM	Mémoires universitaires	v
RAP	Rapports divers	x
RAP-A	Rapport de l'Assemblée Nationale	xc
RAP-S	Rapport du Sénat	xb
THE	Thèses	w
USU	Usuels (encyclopédies,...)	y
V	Droit administratif	e
V-A	Histoire de l'administration	ea
V-B	Science administrative	eb
V-C	Droit administratif : traités, manuels et ouvrages généraux	ec
V-D	Les actes de l'administration	ed
V-E	Les agents de l'administration	ee
V-F	Décentralisation - Déconcentration - DOM-TOM	ef

dncote	developpé	numérotation
V-G	Les biens de l'administration	eg
V-H	Action de l'administration - Service public	eh
V-I	Le contrôle de l'administration	ei
V-J	Environnement - Transport - Aménagement du territoire	ej
VI	Finances publiques	f
VI-A	Finances publiques - Ouvrages généraux	fa
VI-B	Budget et comptabilité publique	fb
VI-C	Fiscalité	fc
VI-D	Trésor	fd
VI-E	Finances locales	fe
VID	Cassette vidéo	ze
VII	Mélanges et Annales (Droit public interne)	g
VII-A	Mélanges (Droit public interne)	ga
VII-B	Annales (Droit public interne)	gb
VII-C	Travaux de l'association Henri Capitant	gc
VIII	Justice et institutions judiciaires	h
VIII-A	Justice et arbitrage	ha
VIII-B	Institutions judiciaires	hb
X	Droit de l'information	j
X-A	Propriété industrielle, littéraire et artistique	ja
X-B	Droits et liberté de la presse écrite et audiovisuelle - Droit de la co	jb
X-C	Nouvelles technologies de l'information	jc
X-D	Sciences de l'information - Bibliothéconomie	jd
XI	Droit pénal	k
XI-A	Droit pénal - Histoire et textes	ka
XI-B	Droit pénal général et criminologie	kb
XI-C	Procédure pénale	kc
XI-D	Droit pénal appliqué	kd
XI-E	Pénologie et administration pénitentiaire	ke
XI-F	Jurisprudence pénale	kf
XII	Problèmes et droits économiques	l
XII-A	Questions économiques et financières	la
XII-B	Droit commercial et des affaires	lb
XII-C	Droit de la concurrence et de la consommation	lc
XII-D	Droit rural - Agriculture	ld
XIII	Problèmes et droits sociaux	m
XIII-A	Démographie et questions sociales	ma
XIII-B	Droit du travail	mb
XIII-C	Protection sociale	mc
XIII-D	Santé	md
XIII-E	Assurances	me
XIV	Mélanges (Droit privé)	n
XIX	Droit international privé	s
XV	Droits étrangers	o
XV-AFR	AFRIQUE	oAFR
XV-AFR-ANG	ANGOLA	oAFRANG
XV-AFR-BDI	BURUNDI	oAFRBDI
XV-AFR-BEN	BENIN	oAFRBEN
XV-AFR-BOT	BOTSWANA	oAFRBOT
XV-AFR-BUR	BURKINA FASO	oAFRBUR

dncote	developpé	numérotation
XV-AFR-CAF	CENTRAFRIQUE	oAFRCAF
XV-AFR-CGO	CONGO	oAFRCGO
XV-AFR-CHA	TCHAD	oAFRCHA
XV-AFR-CIV	COTE D'IVOIRE	oAFRCIV
XV-AFR-CMR	CAMEROUN	oAFRCMR
XV-AFR-COM	COMORES	oAFRCOM
XV-AFR-CPV	CAP VERT	oAFRCPV
XV-AFR-DJI	DJIBOUTI	oAFRDJI
XV-AFR-ERY	ERYTHREE	oAFRERY
XV-AFR-ETH	ETHIOPIE	oAFRETH
XV-AFR-GAB	GABON	oAFRGAB
XV-AFR-GAM	GAMBIE	oAFRGAM
XV-AFR-GBI	GUINEE BISSAO	oAFRGBI
XV-AFR-GEQ	GUINEE EQUATORIALE	oAFRGEQ
XV-AFR-GHA	GHANA	oAFRGHA
XV-AFR-GUI	GUINEE	oAFRGUI
XV-AFR-KEN	KENYA	oAFRKEN
XV-AFR-LBR	LIBERIA	oAFRLBR
XV-AFR-LES	LESOTHO	oAFRLES
XV-AFR-MAD	MADAGASCAR	oAFRMAD
XV-AFR-MAI	MAURICE	oAFRMAI
XV-AFR-MAW	MALAWI	oAFRMAW
XV-AFR-MLI	MALI	oAFRMLI
XV-AFR-MOZ	MOZAMBIQUE	oAFRMOZ
XV-AFR-MTN	MAURITANIE	oAFRMTN
XV-AFR-NAM	NAMIBIE	oAFRNAM
XV-AFR-NGR	NIGERIA	oAFRNGR
XV-AFR-NIG	NIGER	oAFRNIG
XV-AFR-RSA	AFRIQUE DU SUD	oAFRRSA
XV-AFR-RWA	RWANDA	oAFRRWA
XV-AFR-SEN	SENEGAL	oAFRSEN
XV-AFR-SLE	SIERRA LEONE	oAFRSLE
XV-AFR-SOM	SOMALIE	oAFRSOM
XV-AFR-STH	SAINTE HELENE	oAFRSTH
XV-AFR-STP	SAO TOME ET PRINCIPE	oAFRSTP
XV-AFR-SUD	SOUDAN	oAFRSUD
XV-AFR-SWZ	SWAZILAND	oAFRSWZ
XV-AFR-TAN	TANZANIE	oAFRTAN
XV-AFR-TOG	TOGO	oAFRTOG
XV-AFR-UGA	OUGANDA	oAFRUGA
XV-AFR-ZAI	ZAIRE	oAFRZAI
XV-AFR-ZAM	ZAMBIE	oAFRZAM
XV-AFR-ZIM	ZIMBABWE	oAFRZIM
XV-AML	AMERIQUE LATINE	oAML
XV-AML-AHO	ANTILLES NEERLANDAISES	oAMLAHO
XV-AML-ANT	ANTIGUA ET BARBUDA	oAMLANT
XV-AML-ARG	ARGENTINE	oAMLARG
XV-AML-ARU	ARUBA	oAMLARU
XV-AML-BAH	BAHAMAS	oAMLBAH
XV-AML-BAR	BARBADE	oAMLBAR

dncote	developpé	numérotation
XV-AML-BER	BERMUDES	oAMLBER
XV-AML-BIZ	BELIZE	oAMLBIZ
XV-AML-BOL	BOLIVIE	oAMLBOL
XV-AML-BRA	BRESIL	oAMLBRA
XV-AML-CAY	ILES CAIMANS	oAMLCAY
XV-AML-CHI	CHILI	oAMLCHI
XV-AML-COL	COLOMBIE	oAMLCOL
XV-AML-CRC	COSTA RICA	oAMLCRC
XV-AML-CUB	CUBA	oAMLCUB
XV-AML-DMA	DOMINIQUE (la)	oAMLDMA
XV-AML-DOM	DOMINIQUE (république)	oAMLDOM
XV-AML-ECU	EQUATEUR	oAMLECU
XV-AML-ESA	SALVADOR	oAMLESA
XV-AML-FKD	FALKLAND	oAMLFKD
XV-AML-GRN	GRENADE	oAMLGRN
XV-AML-GUA	GUATEMALA	oAMLGUA
XV-AML-GUY	GUYANA	oAMLGUY
XV-AML-HAI	HAITI	oAMLHAI
XV-AML-HON	HONDURAS	oAMLHON
XV-AML-ISV	ILES VIERGES	oAMLISV
XV-AML-IVB	ILES VIERGES BRITANNIQUES	oAMLIVB
XV-AML-JAM	JAMAIQUE	oAMLJAM
XV-AML-LCA	SAINTE-LUCIE	oAMLLCA
XV-AML-MSR	MONTSERRAT	oAMLMSR
XV-AML-NCA	NICARAGUA	oAMLNCA
XV-AML-PAN	PANAMA	oAMLPAN
XV-AML-PAR	PARAGUAY	oAMLPAR
XV-AML-PER	PEROU	oAMLPER
XV-AML-PUR	PORTO RICO	oAMLPUR
XV-AML-SKN	SAINT CHRISTOPHE ET NIEVES	oAMLSKN
XV-AML-SUR	SURINAME	oAMLSUR
XV-AML-TRI	TRINITE ET TOBAGO	oAMLTRI
XV-AML-URU	URUGUAY	oAMLURU
XV-AML-VEN	VENEZUELA	oAMLVEN
XV-AML-VIN	SAINT VINCENT ET LES GRENADINES	oAMLVIN
XV-ASE	ASIE DU SUD-EST	oASE
XV-ASE-BRU	BRUNEI	oASEBRU
XV-ASE-CAM	CAMBODGE	oASECAM
XV-ASE-HKG	HONG KONG	oASEHKG
XV-ASE-INO	INDONÉSIE	oASEINO
XV-ASE-JPN	JAPON	oASEJPN
XV-ASE-KOR	COREE DU SUD	oASEKOR
XV-ASE-LAO	LAOS	oASELAO
XV-ASE-MAC	MACAO	oASEMAC
XV-ASE-MAS	MALAISIE	oASEMAS
XV-ASE-PHI	PHILIPPINES	oASEPHI
XV-ASE-PRK	COREE DU NORD	oASEPRK
XV-ASE-SIN	SINGAPOUR	oASESIN
XV-ASE-THA	THAILANDE	oASETHA
XV-ASE-TPE	TAIWAN	oASETPE

dncote	developpé	numérotation
XV-ASE-VIE	VIETNAM	oASEVIE
XV-ASI	ASIE CONTINENTALE	oASI
XV-ASI-AFG	AFGHANISTAN	oASIAFG
XV-ASI-BAN	BANGLADESH	oASIBAN
XV-ASI-BHU	BHOUTAN	oASIBHU
XV-ASI-CHN	CHINE	oASICHN
XV-ASI-IND	INDE	oASIIND
XV-ASI-MDV	MALDIVES	oASIMDV
XV-ASI-MGL	MONGOLIE	oASIMGL
XV-ASI-MYA	BIRMANIE	oASIMYA
XV-ASI-NEP	NEPAL	oASINEP
XV-ASI-PAK	PAKISTAN	oASIPAK
XV-ASI-SEY	SEYCHELLES	oASISEY
XV-ASI-SRI	SRI LANKA	oASISRI
XV-CEI	CEI	oCEI
XV-CEI-ARM	ARMENIE	oCEIARM
XV-CEI-AZE	AZERBAIDJAN	oCEIAZE
XV-CEI-BLR	BIELORUSSIE	oCEIBLR
XV-CEI-EST	ESTONIE	oCEIEST
XV-CEI-GEO	GEORGIE	oCEIGEO
XV-CEI-KAZ	KAZAKHSTAN	oCEIKAZ
XV-CEI-KGZ	KIRGHIZISTAN	oCEIKGZ
XV-CEI-LAT	LETTONIE	oCEILAT
XV-CEI-LTU	LITUANIE	oCEILTU
XV-CEI-MDA	MOLDAVIE	oCEIMDA
XV-CEI-RUS	RUSSIE	oCEIRUS
XV-CEI-TJK	TADJIKISTAN	oCEITJK
XV-CEI-TKM	TURKMENISTAN	oCEITKM
XV-CEI-UKR	UKRAINE	oCEIUKR
XV-CEI-UZB	OUZBEKISTAN	oCEIUZB
XV-EST	PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE	oEST
XV-EST-ALB	ALBANIE	oESTALB
XV-EST-BIU	BOSNIE HERZEGOVINE	oESTBIU
XV-EST-BUL	BULGARIE	oESTBUL
XV-EST-CRO	CROATIE	oESTCRO
XV-EST-CZE	REPUBLIQUE TCHEQUE	oESTCZE
XV-EST-HUN	HONGRIE	oESTHUN
XV-EST-MKD	MACEDOINE	oESTMKD
XV-EST-POL	POLOGNE	oESTPOL
XV-EST-ROM	ROUMANIE	oESTROM
XV-EST-SER	SERBIE	oESTSER
XV-EST-SLO	SLOVENIE	oESTSLO
XV-EST-SVK	SLOVAQUIE	oESTSVK
XV-EST-YUG	YOUGOSLAVIE	oESTYUG
XV-HUE	EUROPE HORS UNION EUROPEENNE	oHUE
XV-HUE-AND	ANDORRE	oHUEAND
XV-HUE-CYP	CHYPRE	oHUECYP
XV-HUE-GIB	GIBRALTAR	oHUEGIB
XV-HUE-ISL	ISLANDE	oHUEISL
XV-HUE-ISR	ISRAEL	oHUEISR

dncote	developpé	numérotation
XV-HUE-LIE	LIECHTENSTEIN	oHUELIE
XV-HUE-MLT	MALTE	oHUEMLT
XV-HUE-MON	MONACO	oHUEMON
XV-HUE-NOR	NORVEGE	oHUENOR
XV-HUE-SMR	SAINT-MARIN	oHUESMR
XV-HUE-SUI	SUISSE	oHUESUI
XV-HUE-TUR	TURQUIE	oHUETUR
XV-HUE-VAT	VATICAN	oHUEVAT
XV-MAM	MONDE ARABO-MUSULMAN	oMAM
XV-MAM-ALG	ALGERIE	oMAMALG
XV-MAM-BRN	BAHREIN	oMAMBRN
XV-MAM-EGY	EGYPTE	oMAMEGY
XV-MAM-IRI	IRAN	oMAMIRI
XV-MAM-IRQ	IRAQ	oMAMIRQ
XV-MAM-JOR	JORDANIE	oMAMJOR
XV-MAM-KSA	ARABIE SAOUDITE	oMAMKSA
XV-MAM-KUW	KOWEIT	oMAMKUW
XV-MAM-LBA	LIBYE	oMAMLBA
XV-MAM-LIB	LIBAN	oMAMLIB
XV-MAM-MAR	MAROC	oMAMMAR
XV-MAM-OMA	OMAN	oMAMOMA
XV-MAM-PLE	PALESTINE	oMAMPLE
XV-MAM-QAT	QATAR	oMAMQAT
XV-MAM-SYR	SYRIE	oMAMSYR
XV-MAM-TUN	TUNISIE	oMAMTUN
XV-MAM-UAE	EMIRATS ARABES UNIS	oMAMUAE
XV-MAM-YEM	YEMEN	oMAMYEM
XV-NAF	AMERIQUE DU NORD	oNAF
XV-NAF-CAN	CANADA	oNAFCAN
XV-NAF-MEX	MEXIQUE	oNAFMEX
XV-NAF-USA	ETATS UNIS	oNAFUSA
XV-OCE	OCEANIE	oOCE
XV-OCE-ASA	SAMOA AMERICAINES	oOCEASA
XV-OCE-AUS	AUSTRALIE	oOCEAUS
XV-OCE-COK	ILES COOK	oOCECOK
XV-OCE-FIJ	FIDJI	oOCEFIJ
XV-OCE-GUM	GUAM	oOCEGUM
XV-OCE-KIR	KIRIBATI	oOCEKIR
XV-OCE-MIC	MICRONESIE	oOCEMIC
XV-OCE-MRS	MARSHALLS	oOCEMRS
XV-OCE-NRU	NAURU	oOCENRU
XV-OCE-NZL	NOUVELLE ZELANDE	oOCENZL
XV-OCE-PIT	PITCAIRN	oOCEPIT
XV-OCE-PNG	PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	oOCEPNG
XV-OCE-SAM	SAMOA OCCIDENTALES	oOCESAM
XV-OCE-SOL	SALOMON	oOCESOL
XV-OCE-TGA	TONGA	oOCETGA
XV-OCE-TKC	TURKS ET CAIQUES	oOCETKC
XV-OCE-TUV	TUVALU	oOCETUV
XV-OCE-VAN	VANUATU	oOCEVAN

dncote	developpé	numérotation
XV-UEU	UNION EUROPEENNE	oUEU
XV-UEU-AUT	AUTRICHE	oUEUAUT
XV-UEU-BEL	BELGIQUE	oUEUBEL
XV-UEU-DEN	DANEMARK	oUEUDEN
XV-UEU-ESP	ESPAGNE	oUEUESP
XV-UEU-FIN	FINLANDE	oUEUFIN
XV-UEU-FRA	FRANCE	oUEUFRA
XV-UEU-GBR	ROYAUME UNI	oUEUGBR
XV-UEU-GER	ALLEMAGNE	oUEUGER
XV-UEU-GRE	GRECE	oUEUGRE
XV-UEU-IRL	IRLANDE	oUEUIRL
XV-UEU-ITA	ITALIE	oUEUITA
XV-UEU-LUX	LUXEMBOURG	oUEULUX
XV-UEU-NED	PAYS-BAS	oUEUNED
XV-UEU-POR	PORTUGAL	oUEUPOR
XV-UEU-SWE	SUEDE	oUEUSWE
XVI	Droit comparé	p
XVI-A	Droit comparé - Généralités	pa
XVI-B	Droit comparé - Droit constitutionnel	pb
XVI-C	Droit comparé - Droit administratif et Libertés publiques	pc
XVI-D	Droit comparé - Droit privé	pd
XVI-E	Droit comparé - Problèmes économiques	pe
XVI-F	Droit comparé - Justice	pf
XVII	Droit communautaire	q
XVII-A	Droit communautaire - Textes	qa
XVII-B	Droit communautaire - Généralités	qb
XVII-C	Droit communautaire - Institutions	qc
XVII-D	Droit communautaire - Les personnes	qd
XVII-E	Droit communautaire - Marché intérieur : Les biens et les services	qe
XVII-F	Droit communautaire - Grandes politiques communautaires	qf
XVII-G	Droit communautaire - Contentieux - Jurisprudence	qg
XVIII	Droit international	r
XVIII-A	Droit international public - Textes	ra
XVIII-B	Droit international public - Manuels et ouvrages généraux	rb
XVIII-C	Droit international public - Institutions internationales	rc
XVIII-D	Droit international public - Droits de l'homme	rd
XVIII-E	Branches particulières du droit international public	re
XVIII-F	Défense nationale - Stratégie et Affaires militaires	rf
XVIII-G	Francophonie	rg
XX	Droit canon - Religions	t
XXI	Mélanges (Droit externe)	u

ANNEXE V : LISTE DES REVUES DES COURS CONSTITUTIONNELLES ETRANGERES

Liste des revues CC reçues
CC Afrique du Sud
CC Allemagne
CC Andorre
CC Autriche (Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes)
CC Belarus
CC Belgique (Cour d'arbitrage)
CC Bosnie
CC Bulgarie (Décisions et arrêts de la Cour Const. de la Rép. de Bulgarie)
CC Chili (Fallos del Tribunal Constitucional)
CC Colombie (Gaceta de la corte constitucional)
CC Corée du Sud
CC Costa Rica (Revista Jurisprudencia Constitucional)
CC Espagne (Boletin de Jurisprudencia Constitucional)
CC Espagne (Jurisprudencia Constitucional)
CC Gabon (Recueil des décisions et avis)
CC Guatémala
CC Hongrie
CC Italie (Raccolta Uffiziale)
CC Liban
CC Lituanie (Rulings and Decisions of the Const. Court of the Rep. of Lit.)
CC Mali
CC Maroc
CC Pologne
CC Portugal (Acordaos do Tribunal Constitucional)
CC Roumanie (Curtea Constitutionala)
CC Russie (BKC)
CC Sénégal
CC Slovénie
CC Suisse
CC Tchécoslovaquie
CC Turquie
CC USA (Supreme Court)
CC Yougoslavie (ex)

ANNEXE VI : LISTE DE TITRES DE COLLECTIONS VIVANTS ET MORTS

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
28	Actualité et dossier en santé publique	trimestrielle	ADSP	6/4	gratuit		n°4 et 5 de septembre et décembre 1993
161	Actualité Juridique - Fonctions Publiques	bimestrielle	AJFP	4/2	direct	188921118 0 2 923 /	(1) mai-juin 1996 >
1	Actualité Juridique Droit Administratif	mensuel	AJDA	4/2	Dawson	03701522	1945-46>
46	Actualité Législative Dalloz	bimensuelle	ALD	12/2	dawson	03831965	1944-1994 (suit le Bulletin lég Dalloz)
16	Administration	trimestrielle	Admi	4/4			n°161 d'octobre-décembre 1993
188	Affiches parisiennes et départementales	tri-hebdomadaire	AP		?		1998 >
79	Afrique 2000	erratique	Afr.	8/2			13 >
172	Agence Législative. Lettre hebdomadaire d'informations	hebdomadaire	AL		direct		1997 (28) >
64	Année politique	annuelle	APO	2/1			1946 >
18	Annonces de la Seine	tri-hebdomadaire		15/3	gratuit		divers
143	Annuaire Français de Droit International	annuelle	AFDI	16/2	direct		1982 >
144	Annuaire International de Justice Constitutionnelle	annuelle	AIJC	3/3	direct		1985 >
184	Annuaire International de la Fonction Publique	annuelle	Ann.IFP	cave			70-71, 73-74, 74-75 et 75-76
119	Anuario de Derecho Constitucional y Parlamentario	annuelle	ADCP	entresol (XV-	don		n°1 (1989) >
81	Archives de politique criminelle	annuelle	APCR	16/4			1977 (1) >
153	Avenir et Santé. La revue des Infirmières libérales	mensuelle	A&S	6	don		1994 >

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
106	Banquet (Le)	semestrielle		1/3	dawson		1993 >
122	Barreau de France (Le)	trimestrielle	Bar. F	6/4	don		erratique
92	Boletin de Legislacion Extranjera	mensuelle	BLE	entresol	don		oct 1981 >
26	Bull. des arrêts de la C. Cassation (ch. civiles)	mensuel	Bull Civ.	12/1	JO		1986>
27	Bull. des arrêts de la C. Cassation (ch. crim.)	mensuel	Bull Crim.	10/1	JO		1987>
31	Bulletin d'information de la C. Cassation	Bimensuel	BICC	14/4	dawson		1988>
113	Bulletin de jurisprudence constitutionnelle	trimestrielle	BJC	entresol	don		n° 1 (1993) >
183	Bulletin de l'Institut International d'Administration		BIIAP				1967 (4) puis 8 à 40 (1976)
138	Bulletin de la Banque de France	mensuelle	BBF	Conf.	don		1993>
58	Cahiers de droit européen	bimestrielle	CDE	8/2	Dawson	50091 / 07522290	1982>
135	Cahiers de l'éducation du travail et de l'habitat	bimestrielle	CETH	6/4	don - UNAPEI		5-1995 >
127	Cahiers de la Fonction Publique et de l'Administration	mensuelle	CFP	5/3	Dawson	23401842	(128) octobre 1994 >
132	Cahiers du Droit (Les)	mensuelle	Cah Dr.	6/4	don		n° 1 (nov 1994) >
22	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz	mensuel	CJEG	4/5	inconnu		1988>
147	Cahiers juridiques de la fonction publique territoriale	mensuelle	CJFPT	5/3	don		(1) mars 1995 >
71	Cahiers juridiques de la Poste	variable	CJP	4/5			numéros de 1991 et 1992

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
126	Cahiers Radicaux (Les)	trimestrielle	LCR	1/1	don		1 (1994)>
9	Cahiers Sociaux du Barreau de Paris	mensuel	CSBP	6/4	gratuit		août-septembre 1993>
88	CC Allemagne	annuelle	CC-D	entreso l			complète (1951>)
94	CC Andorre		CC-AND	entreso l			1994 >
186	CC Argentine. Fallos de la Corte Suprema de Justicia de	Quadrimestrielle	CC Arg	XV-AML-	Echange		tomo 316 - 1993 >
87	CC Autriche (Erkenntnisse und Beschlüsse des	semestrielle	CC-A	entreso l			2-1984 puis 1989 >
168	CC Bélarus (Bulletin of the Constitutional Court of the	variable	BKC	entreso l	échange		1 / 1995 >
89	CC Belgique (Cour d'arbitrage)		CC-B	entreso l			1985 >
171	CC Bénin (Recueil des décisions et avis)	annuelle	CC Bénin	entreso l	échange		1991 >
112	CC Bulgarie (Décisions et arrêts de la Cour Const. de la	annuelle	CC-Bul	entreso l			1993 >
129	CC Chili (Fallos del Tribunal Constitucional)	variable	CC-Chl	entreso l	don		décembre 1985 >
110	CC Colombie (Gaceta de la corte constitucional)	variable	CC-Col	entreso l	don		1994 > (erratique)
120	CC Corée du Sud	semestrielle	CC-SK	entreso l	don		1993-2 (tome 5/2) >
142	CC Costa Rica (Revista Jurisprudencia Constitucional)	trimestrielle	CC-COS	entreso l	don		(10) 1992 >
91	CC Espagne (Boletin de Jurisprudencia Constitucional)	mensuelle	CC-E (BJC)	entreso l			1980 >
104	CC Espagne (Jurisprudencia Constitucional)	trimestrielle	CC-E (JC)	entreso l			complète

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
133	CC Gabon (Recueil des décisions et avis)	annuelle	CC-GAB	entresol	don		1992 >
136	CC Guatémala	variable	CC-Gua	entresol	échange		avril 1992 >
96	CC Hongrie		CC-H	entresol			1993 >
85	CC Italie (Raccolta Uffiziale)	trimestrielle	CC-I	entresol			1956 >
111	CC Lituanie (Rulings and Decisions of the Const. Court	trimestrielle	CC-Lit	entresol			17 sept. 1993 > (numéro 1)
167	CC Macédoine (Odluki i pechenija na Ustavniot sud na	annuelle	CC FYRO	entresol	don		1994 (1) >
97	CC Pologne		CC-PL	entresol			1993 >
108	CC Portugal (Acordaos do Tribunal Constitucional)	annuelle	CC-P	entresol	don		1975 > (collection complète)
95	CC Roumanie (Curtea Constitutionala)	annuelle	CC-R	entresol			1992 >
163	CC Russie	bimensuelle	BKC	entresol	don		1'96>
99	CC Slovénie		CC-SLO	entresol	1992 >		1993 >
86	CC Suisse	trimestrielle	CC-CH	entresol		0001999 072422 -- 1	1985 > (seulement les deux chambres de dt public)
93	CC Tchécoslovaquie		CC-CS	entresol			juin 1989 >
90	CC Turquie		CC-Tur	entresol			1971-1980 puis 1989>
100	CC USA (Supreme Court - Syllabus)		CC-USA	entresol			1986 >
98	CC Yougoslavie (ex)		CC-YU	entresol			

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
139	Columbia Human Rights Law Review	trimestrielle	Col. HRLR	7/1	direct		vol 26 (1) automne 1994 >
140	Comm. EDH Décisions et Rapports	variable	CEDH -DR	CEDH	achat au numéro		1 >
63	Commentaire	bimestrielle	Com.	1/3	Dawson	22402144	n°53 (1991) >
150	Croix-Rouge, Croissant-Rouge	trimestrielle	CRCR	6	don		1994 >
48	Débat (Le)	bimestrielle	Déb.	1/5	Dawson	03896234	1986>
157	Défense Armée Nation (DAN)	trimestrielle	DAN	6	don		1994 >
174	Dictamenes. Consejo Consultativo de la Generalidad	Annuelle	CC Catalo.	XV-UEU-	Direct via Alain Lancelot		(I) 1982 > (XI) 1993
29	Documents d'actualité internationale	Bimensuel	DAI	8/2	Dawson	07700067	1991>
123	Documents. Revue des Questions allemandes	trimestrielle	Doc.	XV-D	don		erratique 3/91>
159	Dossiers de la Semaine Juridique	variable	DSJ	14/2	avec la JCP		revue arrêtée
33	Droit Administratif (Juris-Classeurs)	mensuel	DA	5/1	Dawson	07829809	1989>
180	Droit de l'Informatique et des télécoms	Trimestrielle	DIT		dawson		1997>
34	Droit et Société	semestriel	D&S	1/6	Dawson	870015 / 23438657 &	(20) 1992>
12	Droit Fiscal	hebdomadaire	DF	6/2	Dawson	07522304	1991> (devient la revue de droit fiscal en 1998)
176	Droit Ouvrier	mensuelle	D. Ouv.				janvier 1997 (579) >
175	Droit Pénal	mensuelle	DP		dawson		1997 (5) >

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
17	Droit Social	mensuel	DS	6/3	Dawson	03701433	1981>
7	Droits (Revue française de théorie juridique)	semestriel	Droits	1/5	Dawson	01366947	(1) 1985>
84	Duvergier	arrêtée		entresol	Mort		1788-1918
146	East European Constitutional Review	trimestrielle	EERC	6/1	Don		(1) 1992 >
130	Elysée Reporter	mensuelle	El. Rep.	15/3	don		erratique 1993
148	Entreprises Formation	bimestrielle	Ent. Form.	6	don		erratique (1994 >)
72	Etudes et documents du Conseil d'Etat	annuelle	EDCE	5/4			numéro 1 >
107	Europäische Grundrechte Zeitschrift	variable	EuGRZ	XV-D (entres	don à DRG		quelques numéros 93-94
13	Europe	mensuel	JCE	8/3	direct	001-240742	1991>
103	Gazette des Communes	hebdomadaire	Gaz.		Dawson	W00008 344141*20315	4/1994 >
3	Gazette du Palais	tri-hebdomadaire	GP	13/5	Dawson	03725693	1985>
105	Gnomon - Revue internationale d'histoire du	bimestrielle	Gnom.		don	00457	(75) novembre 1990 >
173	Histoire et Archives	semestrielle	H&A		direct		1997 (1)
190	INSEE Première		Insee P.		direct	9804080004/9804080003/08	(580) mars 1998 >
121	International Legal Materials	bimestrielle	ILM	8/2	Dawson	23350628	1994 (vol. 33) >
20	Journal du droit international	trimestrielle	JDI	7/1	Dawson	04062574	1987>

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
51	Journal international de Bioéthique	trimestrielle	JIB	6/5	Dawson	23438886	1990>
80	Journées de la société de législation comparée	annuelle	JSLC	8/5	direct		1979 (1) >
125	JURIS handicaps	trimestrielle	J. hand.	6/4	don		(51) (1994)>
70	Juris PTT	trimestrielle	JPTT	4/5			1988>
141	Justices. Revue générale de droit processuel	semestrielle	Jus.	1/3	dawson		(1) 1995 >
177	Lamy Fiscal	Hebdomadaire	Lamy F.	15/2	direct	M350640001/ 00003716	(229)18 juillet 1997 >
189	Legis-France Lois et décrets	hebdomadaire	LFLD		direct		0 (5 février 1998) >
166	Legislazione straniera - Rassegna dell'attività	trisannuel	LS	entresol	don		1995-3 >
156	Lettre d'Information Juridique	mensuelle	LIJ	6	don		1994 >
30	Lettre de la presse	Bimensuel	LP	6/5	gratuit 6 mois		année 1992
151	Lettre de Matignon (La)	variable	Let. Mat.	6	don		1995 >
32	Lettre du CSA	mensuel	CSA	conférence			1989> manquent n°5,7,11,17,19-21,25-31,47,48
160	Livres de France	mensuelle	LdF	11/3	direct		(184) avril 1996>
162	Notes de la Fondation Saint-Simon	mensuelle	NFSS	1/2	don (Lancelot)		divers
155	Nouveau Pouvoir Judiciaire (NPJ)	mensuelle	NPJ	6	don		1994 >
24	Parlement Européen : point de la session	variable	PE Point	6/4	dawson		1959>

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
38	Parlement Européen Avant Première	variable	PE AP	7/4	dawson		1989>
154	Partenaires. Magazine du Ministère du Travail et des	mensuelle	Part.	6	don		1994 >
178	Penant - Revue de droit des pays d'Afrique	quadrimestriel	Penant	8/1	dawson		(107) 1997 >
2	Petites Affiches (Les)	tri-hebdomadaire	LPA	16/2		AB020271/12148/JJ2017 et	janvier 1988>
134	Plein Droit (la revue du GISTI)	trimestrielle	GISTI	6/4	direct		n° 21 > (juin 1993)
77	Politique étrangère	trimestrielle	POLE T	8/2			numéros 1, 2, 3 de la nouvelle série 1993.
76	Politique internationale	trimestrielle	PI	8/1			(57) 1992 >
187	Politique Santé	mensuelle			Don		(1) décembre 1997
66	Politiques	trimestrielle	Pol.	2/5			1992>
192	Population et sociétés	mensuelle	P&S		don direct		(334) avril 1998 >
36	Pouvoirs	trimestrielle	Pouv.	1/4	direct (seuil)		1977 > manque n°55
43	Pouvoirs Locaux	trimestrielle	PL	5/4	direct		n°5, 10, 18, 19
62	Projet	trimestrielle	Proj.	1/1	Dawson	03896242	1986>
158	Publications de la Cour Européenne des Droits de	variable	CEDH	entresol	don		1 >
128	Quaderni della Corte Costituzionale		Quad. CC-I	XV-I	don		1993 >
15	Quotidien Juridique	tri-hebdomadaire	QJ	14/3	gratuit	AB020271/12139/JJ et	janvier 1989>

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
5	Recueil Dalloz Sirey	hebdomadaire	D	14/2	Dawson	01062638/149 -00/01 /	1959>1960 et 1962>
109	Recueil de Jurisprudence Fonction Publique TPI-CJCE	bimestrielle	RecFP	entreso l			1994 > (numéro 1)
102	Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du TPI	mensuelle	CJCE	entreso l		0/93670397 001151505CJ	complète (1951>)
169	Recueil des arrêts et décisions - Cour Européenne	variable	CEDH -RAD	entreso l	envoi		1996 - I > suit les publications de la CEDH
19	Recueil des décisions du Conseil d'Etat (Lebon)	Bimestriel	Lebon	9/3	Dawson	03701484	1895-1923, 1925-1928, 1935-1937, 1945>
10	Revue Administrative	Bimestriel	RA	4/4	Dawson	0406254-	1987>
124	Revue Belge de Droit Constitutionnel	trimestrielle	RBDC	3/4	Dawson	2344164-	1994 >
39	Revue Critique de Droit International Privé	trimestrielle	RCDIP r	7/2	Dawson	05040876	1988>
67	Revue d'histoire politique et constitutionnelle	trimestrielle	RHPC	3/4		morte	1937, 38, 39, 51-52, 53-54, 55-56.
42	Revue de Droit Sanitaire et Social	trimestrielle	RDSS	6/4	Dawson	04286715	1987>
25	Revue de Jurisprudence Fiscale	mensuel	RJF	6/2	Dawson		1980>
179	Revue de Jurisprudence Sociale	Mensuelle	RJS		dawson		7/97 >
41	Revue de la Recherche Juridique Droit Prospectif	trimestrielle	RRJ	1/5	Dawson		1991>
68	Revue de Science Administrative de la	trimestrielle	RSAM O	4/2			1988>
44	Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé	trimestrielle	RScCr im	14/3	Dawson	00399817	1986>
78	Revue des Affaires Européennes	trimestrielle	RAE	8/2	Dawson	08598177	1991>

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
8	Revue des Deux Mondes	mensuel	RDD	1/1	Dawson	22208968	janvier 1993>
182	Revue des Droit de l'Homme		RDH	cave			1968, 1969 (1), 1970
53	Revue des Sociétés	trimestrielle	RdS	15/4	Dawson	06638945	1986>
21	Revue du Droit Public et de la Science Politique..	Bimestriel	RDP	3/1	Dawson	03701611	1951>
37	Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne	mensuel	RMCU E	8/2	Dawson	05791189	1989>
57	Revue du Marché Unique Européen	trimestrielle	RMUE	8/4	Dawson	08592217	1991>
61	Revue Européenne de Droit Public	semestrielle	REDP	7/2	Dawson	09170804	1989>
69	Revue Française d'Administration Publique	trimestrielle	RFAP	4/4	Dawson	03701569	1977(1) puis 6 à 9 (4/78 à 3/79) puis 1985>
23	Revue Française de Droit Administratif	Bimestriel	RFDA	4/3	Dawson	05191599 et 0522490-	1985>
60	Revue Française de Droit Constitutionnel	trimestrielle	RFDC	3/4	Dawson	08964963	1990>
73	Revue Française de Finances Publiques	trimestrielle	RFFP	6/1	Dawson	0370162-	1983>
145	Revue Française de la Décentralisation	trimestrielle	RFD	5/3	non abonné		(1) septembre 1995
65	Revue Française de Science Politique	trimestrielle	RFSP	2/3	Dawson	03701565	1959>
35	Revue Générale de Droit International Public	trimestrielle	RGDI P	7/3	Dawson	03728900	1983>
191	Revue Générale des Procédures	trimestrielle	RGDP				(1) 1998 > (issue de la revue Justices)
116	Revue Internationale de Criminologie et de Police	trimestrielle	RICPS	16/3	don		divers (1991, 1994)

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
6	Revue Internationale de Droit Comparé	trimestrielle	RIDC	8/4	Dawson	04062558	1977>
40	Revue Internationale de Droit Pénal	semestrielle	RIDP	16/3	Dawson	08592187	1988>
181	Revue Internationale des Sciences Administratives		RISA	cave			1957(3), 1959 (2), 1960 (1) et (3), 1961 (1)
50	Revue Juridique du Centre Ouest	trimestrielle	RJCO	4/4	Dawson		1989>
59	Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération	quadrimestrielle	RJP	1/3	Dawson	04727541	1987>
185	Revue Politique des Idées et des Institutions	bimensuelle	RPII	cave			juillet 1959 à avril 1961
49	Revue Politique et Parlementaire	bimestrielle	RPP	2/2	Dawson	0671 10 0005774	1986 >
47	Revue Trimestrielle de Droit Civil	trimestrielle	RTDC	16/4	Dawson	04062515	1988>
45	Revue Trimestrielle de Droit Commercial et de droit	trimestrielle	RTDCom	13/4	Dawson	04532309	1987>
75	Revue Trimestrielle de Droit Européen	trimestrielle	RTDE	8/1			1980>
56	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme	trimestrielle	RTDH	7/5	Dawson		1990>
74	Revue Universelle des Droits de l'Homme	bimestrielle	RUDH	7/5			1989>
165	RF Informatique	mensuelle	RF Info	9/2	direct	FI0505 P6963243 N	(2) septembre 1996 > janvier 1998
170	RF Paye	mensuelle	RF Paye	comptabilité	direct		1997 >
137	Savoir Education Formation		SEF	6/4	don		(1) 1995 >
14	Semaine Juridique (Ed. Gén.)	hebdomadaire	JCP	14/2	Dawson	03701514	1975>

nu	nom de la revue	périodicité	abrévi	emplac	type d'abonne	numéro d'abo	état collection
114	Sénat (Magazine du Sénat)	semestrielle	Sén. Mag.				numéro 3 >
152	Service Public	mensuelle	SP	6	don		1994 >
101	Supreme Court Review	annuelle	SCR (USA)	entresol	Dawson	04286723	1980 >
117	Tables du Droit Doctrine	trimestrielle	TBD. Doct.	15/1	direct	TBD9401JDIS 0009	numéro 1 (1994) >
118	Tables du Droit Jurisprudence	mensuelle	TBD. Jur.	15/1	direct	TBD9401JDIS 0009	numéro 1 (1994) >
115	Tocqueville Review (La Revue Tocqueville)	semestrielle	Tocq. Rev.	entresol	dawson		vol. XV (1) 1994 >
149	Tribune pour l'Europe	mensuelle	Trib. Euro	6	don		1994 >
54	Trimestre du Monde	trimestrielle	Trim.	7/1	Dawson		1988>
131	Tutelle infos	variable	tut. inf.	6/4	don		avec juris handicaps
4	Vie Judiciaire	hebdomadaire	LVJ	15/2	Dawson	AB007244/149 -00/VI et	n°2155 (1987)> (manquent mai à nov. 88)
164	Vigilance républicaine (la publication de l'observatoire	mensuelle	VR	16/2	don		(3) septembre 1996
52	Vingtième siècle	trimestrielle	Vingt. S.	1/2	Dawson	04286707	1989>

ANNEXE VII : CONSEIL CONSTITUTIONNEL REVUE DE PRESSE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
REVUE DE PRESSE
Abstrats des articles sélectionnés

lundi 29 juin 1998 **Numéro 665**

Plan

I. Conseil constitutionnel
II. Institutions
III. Projet et propositions de loi
IV. Etranger
V. Divers

Vingt-cinq ordonnances pour l'Outre-Mer. La loi et les DOM-TOM. Pour "harmoniser" le droit dans les départements et territoires, le gouvernement veut aller vite. Sous l'oeil de l'Élysée, 22

Le Figaro, 26 juin 1998

II. Institutions. Parlement 23

Probable courte session extraordinaire du Parlement début juillet 23

Bulletin quotidien, 24 juin 1998

Une "courte" session extraordinaire 24

Le Figaro, 25 juin 1998

III. Projets et Propositions de Lois. Droit de la famille 25

Jacques Chirac critique la politique familiale du gouvernement. Le président de la République a pris, samedi 20 juin, devant l'UNAF, le contre-pied des options de Lionel Jospin et de Martine Aubry, en expliquant que la politique familiale "n'existe pas quand elle a pour effet de diminuer le revenu relatif des familles" 25

Le Monde, 21-22 juin 1998

ROBERT-DIARD Pascale

Le Président de la République, Jacques Chirac, dénonce une politique familiale "en trompe l'oeil" 27

Bulletin quotidien, 22 juin 1998

III. Projets et Propositions de Lois. Justice 28

La réforme Guigou à l'écoute des juges, Le Garde des Sceaux a tenu compte de certaines objections formulées par les magistrats 29

Le Figaro, 24 juin 1998

LOMBARD Marie-Amélie

Réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Les sénateurs RPR à la barre, Des élus gaullistes veulent modifier le projet sur la justice pourtant approuvé par le Chef de l'Etat. Conséquence : la réforme serait retardée 30

Le Figaro, 24 juin 1998

POGNON Olivier

La droite torpille un texte soutenu par Chirac. Au Sénat, le projet de loi sur la réforme de la justice mis à mal 31

Libération, 25 juin 1998

SIMONNOT Dominique

Le Sénat adopte un texte largement amendé, La réforme du Conseil supérieur de la magistrature : la majorité RPR-UDF a maintenu la nomination des procureurs généraux en conseil des ministres contre l'avis du garde des Sceaux 32

Le Figaro, 25 juin 1998

POGNON Olivier

Le Sénat impose un retard à la réforme du CSM 33

Le Monde, 25 juin 1998

BACQUÉ Raphaëlle

En maintenant la nomination des procureurs généraux en Conseil des ministres, le Sénat " rompt la cohérence de la réforme" du CSM, estime Mme GUIGOU, et retarde de quelques mois la convocation du Congrès pour son adoption définitive 34

Bulletin quotidien, 25 juin 1998

Au Sénat, la droite remet en question la nomination des procureurs généraux. Le sous-amendement adopté au Palais du Luxembourg modifie la réforme du Conseil supérieur de la magistrature proposée par Élisabeth GUIGOU et soutenue par Jacques CHIRAC. Elle ne sera pas adoptée avant 1999 36

Le Monde, 26 juin 1998

BACQUÉ Raphaëlle

III. Projets et Propositions de Lois. Régions. Elections 37

Le PCF et le MDC refusent de voter en l'état le projet de loi relatif à la réforme du mode de scrutin régional 37

Bulletin quotidien, 24 juin 1998

Le PCF menace le gouvernement. A l'Assemblée, débat houleux sur la réforme du mode de scrutin régional 38

Libération, 25 juin 1998

GUIRAL Antoine

Mode de scrutin : le PC a voté contre 39

Le Figaro, 25 juin 1998

HUET Sophie

L'enjeu régional fendille la gauche. Remous autour du débat parlementaire sur la réforme du mode de scrutin dans les régions. 40

Le Figaro, 25 juin 1998

Les députés adoptent, en première lecture, le projet de loi sur le mode de scrutin régional 41

Bulletin quotidien, 25 juin 1998

Les socialistes cherchent à sortir du blocage des conseils régionaux. La réforme du mode de scrutin et le renforcement des moyens des présidents face à leurs oppositions sont à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mais le PS réfléchit à des alliances avec la droite républicaine sans s'interdire de penser à d'éventuelles nouvelles élections 42

Le Monde, 25 juin 1998

NOBLECOURT Michel

A l'Assemblée nationale, l'ombre de l'extrême droite plane sur la réforme régionale 43

Le Monde, 25 juin 1998

DE MONTVALON Jean-Baptiste

Les députés PS sont seuls à approuver la réforme du mode de scrutin régional. Le PCF dénonce "une atteinte à l' indépendance des formations politiques" 44

Le Monde, 26 juin 1998

DE MONTVALON Jean-Baptiste

Le gouvernement impose sa loi aux petits. Le projet de réforme du mode de scrutin régional adopté par les seuls socialistes et radicaux. Le groupe communiste s'est battu sans succès, pendant deux jours, pour abaisser à 5% le seuil offrant aux petites listes le sésame du maintien au second tour, 45

Le Figaro, 26 juin 1998

HUET Sophie

Deux tours et la proportionnelle 46

Le Figaro, 26 juin 1998

HUET Sophie

IV. A - Europe. Irlande 47

Bataille de dinosaures en Irlande du Nord. Election de l'Assemblée de la province. Un ex-chef de l'IRA affronte le révérend Paisley 47

Libération, 26 juin 1998

SERGENT François

Les Irlandais du Nord ont élu les membres de l'assemblée semi-autonome. Les partis modérés obtiendraient la majorité, selon un sondage 48

Le Monde, 27 juin 1998

ROCHE Marc

IV. A - Europe. République Tchèque 49

Alternance mort-née en République tchèque. La gauche, en tête des élections, ne pourra pas gouverner 49

Libération, 22 juin 1998

MADACH Anne

IV. A - Europe. Union européenne. Cour de Justice des Communautés européennes 50

Europe : la France dans le collimateur. Après les astreintes proposées par la Commission à propos de la chasse. Paris est à nouveau visé par les instances communautaires, 50

Le Figaro, 26 juin 1998

IV. A - Europe. Union européenne. Schengen 51

Premier bilan du fonctionnement opérationnel du Système d'information Schengen, trois ans après sa mise en oeuvre opérationnelle 51

Bulletin quotidien, 24 juin 1998

IV. B - International. Colombie 53

Le conservateur Andrès Pastrama est élu président de la Colombie 53

Le Monde, 23 juin 1998

PROENZA Anne

IV. B - International. Togo 54

Le général Eyadéma a été proclamé vainqueur du scrutin présidentiel au Togo 54

Le Monde, 25 juin 1998

SOTINEL Thomas

L'opposition togolaise, qui estime s'être fait "voler" la victoire à l'élection présidentielle, en appelle à la communauté internationale 55

Bulletin quotidien, 25 juin 1998

L'Union européenne conteste la victoire du général Eyadéma au Togo 56

Le Monde, 27 juin 1998

V. Divers. Constitution 57

Le Sénat détient-il un morceau de la "vraie Croix" gaulliste ? 57

Le Monde, 26 juin 1998

FABRE Clarisse

V. Divers. Emploi de la langue française 58

Internet : 40 millions de francs pour une "vigie" francophone. Le tout nouveau "comité francophone des inforoutes" veut empêcher une mainmise totale de l'anglais sur le site 58

Le Figaro, 24 juin 1998

NICAUD Gérad

V. Divers. Etrangers 59

Les deux premiers décrets de la loi sur l'immigration sont publiés 59

Le Monde, 25 juin 1998

La France inaugure une nouvelle politique des visas. Le gouvernement a décidé de rompre avec les fortes restrictions décidées par les gouvernements précédents. Seront désormais favorisés les cadres, les relais d'opinion, les étudiants et les chercheurs, mais aussi ceux qui ont des liens, notamment familiaux, avec la France 60

Le Monde, 26 juin 1998

HERZBERG Nathaniel

L'attestation d'accueil succède au certificat d'hébergement 62

Le Monde, 26 juin 1998

HERZBERG Nathaniel

Un plan de sauvetage pour l'Algérie. Le gouvernement veut doubler le nombre de visas délivrés en 1998 63

Le Monde, 26 juin 1998

HERZBERG Nathaniel

Sans-papiers en Guyane 64

Le Monde, 26 juin 1998

DENIS Isabelle

V. Divers. Laïcité 65

La laïcité menacée 65

L'Express, 25 juin 1998

THIBAUD Paul

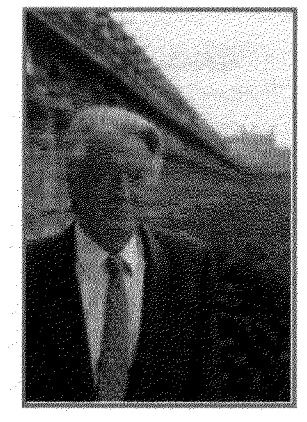
V. Divers. Parité hommes-femmes 66

La parité hommes-femmes. La France risque de s'engager dans un système où les élus seraient prisonniers des catégories de citoyens qui les ont désignés 66

Le Figaro, 24 juin 1998

ANNEXE VIII : SOMMAIRE DU SITE WEB DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

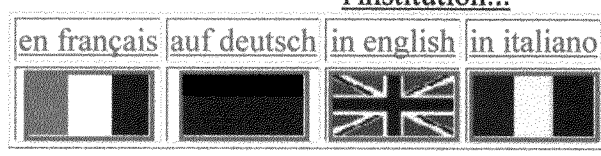
Bienvenue au Conseil constitutionnel



Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits...

Cliquez ici pour avoir une présentation sommaire de l'institution...

en français	auf deutsch	in english	in italiano



Roland Dumas, Président du Conseil constitutionnel de la République Française vous accueille

Sortie en librairie des Cahiers du Conseil constitutionnel n° 4

Actualités	Décisions **Decisions - English access**	La Constitution de 1958 Liste de messagerie les nouvelles du Conseil constitutionnel	**Présentation** (version française) (english version) (versione italiana)	Les Cahiers du Conseil Constitutionnel
Décisions électorales 1997 Décisions électorales 1998	Documentation	LEGIFRANCE Liens vers d'autres sites juridiques	Statistiques	Liste des membres Plan de table Organigramme



Envoyez un message *Send a message*

TELECOM PARIS Ce site a été développé et est hébergé par l' *Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications*



Dernière modification: 25 août 1998

ANNEXE IX : FORMULE DE DECLARATION DE SITE WEB OU HOMEPAGES

Formule de déclaration de sites WEB ou HOMEPAGES

Je soussigné . . . . ,

né le . ./. ./. . . ., à . . . . ,

Domicilie . . . . ,

Déclare en tant que directeur de la publication, la mise en exploitation du service de communication audiovisuelle dénommé :

Titre du service audiovisuel . . . .

Objet . . . .

. . . .

Propriétaire . . . .

ou personalité morale . . . .

Dénommination . . . .

Siège social . . . .

Représentant légal . . . .

Principaux associés

1) . . . .

2) . . . .

3) . . . .

Responsable de rédaction . . . .

Centre serveur :

Nom . . . .

Adresse . . . .

Fait à . . . . **le** . . . .

ANNEXE X : STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS

09.04.1997

ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES AYANT EN PARTAGE l'USAGE DU FRANCAIS (ACCPUF)

STATUTS

L'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, réunie en assemblée générale constitutive à Paris, le 9 avril 1997, à Paris, après délibération, adopte les statuts suivants :

TITRE I : DENOMINATION ET DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est créé, entre les institutions adhérant aux présents statuts, une association intitulée "Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)".

ARTICLE 2 :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : BUTS, COMPOSITION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : BUTS ET MOYENS D'ACTION

L'Association a pour but de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays ayant en partage l'usage du français, quelles que soient leurs appellations, ont dans leurs attributions, compétence de régler en dernier ressort avec l'autorité de chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution.

A cet effet, elle recourt aux moyens suivants :

- elle développe entre les institutions membres les échanges d'idées et d'expériences sur les questions qui leur sont soumises ou intéressent leur organisation et leur fonctionnement ;

- elle organise entre les institutions membres une étroite coopération en matière de formation et d'assistance technique, soit sous sa propre responsabilité, soit dans le cadre d'autres associations regroupant des juridictions suprêmes auxquelles adhèrent les institutions membres, en lien avec les coopérations existantes dans le cadre multilatéral francophone ;

- elle organise des Congrès thématiques qui favorisent le contact entre les membres des institutions et l'échange d'information ;

- elle pourra publier tous bulletins ou revues.

ARTICLE 4 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1. - Catégories de membres et conditions d'admissions

Sont membres les institutions constitutives suivantes, pourvu qu'elles soient à jour de leur cotisation.

- Cour d'Arbitrage, BELGIQUE
- Cour constitutionnelle, BENIN
- Cour constitutionnelle, BULGARIE
- Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, BURKINA FASO
- Cour suprême, BURUNDI
- Comité permanent de l'Assemblée nationale du CAMBODGE
- Cour suprême, CANADA
- Tribunal suprême, CAP VERT
- Cour constitutionnelle, CENTRAFRIQUE
- Conseil constitutionnel, COMORES
- Cour suprême, CONGO
- Conseil constitutionnel, CÔTE-D'IVOIRE
- Conseil constitutionnel, DJIBOUTI
- Cour suprême constitutionnelle, EGYPTE
- Conseil constitutionnel, FRANCE
- Cour constitutionnelle, GABON
- Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, GUINEE
- Commission permanente à l'Assemblée nationale, GUINEE BISSAU
- Tribunal constitutionnel, GUINEE EQUATORIALE
- Cour de Cassation, HAÏTI
- Conseil constitutionnel, LIBAN
- Haute Cour constitutionnelle, MADAGASCAR
- Cour constitutionnelle, MALI
- Conseil constitutionnel, MAROC (en tant que membre observateur)
- Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, MAURICE
- Conseil constitutionnel, MAURITANIE
- Cour constitutionnelle, MOLDAVIE
- Tribunal suprême, MONACO
- Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, NIGER
- Cour constitutionnelle, ROUMANIE (en tant qu'observateur)
- Conseil constitutionnel, SENEGAL
- Cour suprême, SEYCHELLES
- Tribunal fédéral, SUISSE
- Chambre constitutionnelle de la Cour d'Appel, TCHAD
- Cour constitutionnelle, TOGO
- Cour suprême, ZAÏRE

D'autres institutions répondant à la définition donnée au premier alinéa de l'article 3, peuvent être admises à faire partie de l'Association par son assemblée générale. Entre deux assemblées générales, le Bureau peut admettre des institutions non membres, en qualité d'observateurs. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

4.2. - Retrait ou suspension de la qualité de membre

Toute institution membre peut se retirer librement de l'Association. Le retrait prend effet dès qu'il a été notifié officiellement à la présidence de l'Association.
Le Bureau peut constater le retrait de l'institution membre qui n'a pas réglé ses cotisations suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.
A titre exceptionnel et conservatoire, le Bureau peut décider la suspension d'une institution-membre, soit parce qu'elle a dans les faits cessé d'exister, soit parce qu'elle ne répond plus à l'esprit de l'Association. La décision du Bureau est soumise à l'assemblée générale suivante.

Il est mis fin à la suspension dans les conditions où il est procédé à une adhésion.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social de l'Association est situé à Paris.

TITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 :

L'Association est dirigée par une assemblée générale qui se réunit tous les trois ans.
Elle est administrée et gérée par son Bureau.
Le secrétariat général, qui comprend le Secrétaire général et ses collaborateurs, est un organe administratif qui assiste le Président et le bureau de l'Association dans leurs tâches respectives.
Entre deux assemblées générales, l'Association peut se réunir en Conférence de chefs d'institution, sur proposition de son Bureau ou sur demande de la moitié des membres.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1. - Fréquence

L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans sur convocation du Bureau dans le pays déterminé par l'Assemblée générale précédente. Le Bureau peut toutefois modifier le choix de l'Assemblée générale, en cas de circonstances exceptionnelles, après consultation de la Conférence des chefs d'institutions prévue à l'article 9.

Le Congrès thématique se tient à la même époque que l'assemblée générale.

7.2. - Composition

L'Assemblée générale est formée par les chefs de corps des institutions membres, assistés ou remplacés en tant que de besoin par des délégués supplémentaires.

7.3. - Attributions

L'Assemblée générale examine le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

Elle fixe le montant des cotisations et adopte un état prévisionnel triennal de recettes et dépenses.
Elle décide de l'adhésion des nouveaux membres et prend acte des retraits de l'Association.
Elle se prononce sur les candidatures à la Présidence, attribuée au Chef de corps de l'institution qui accueille la plus prochaine assemblée générale.
Elle pourvoit par élection à chacun des postes du bureau de l'Association pour les trois ans à venir.
Elle est seule compétente pour modifier les statuts.
Elle adopte le règlement intérieur.
Elle détermine le programme de l'Association pour les trois années suivantes.
Elle discute de l'ensemble des questions en relation avec ses buts et ses moyens, soumises à elle par le Bureau.
Elle ratifie toute convention passée entre l'Association et d'autres organismes internationaux.
Elle discute de toutes autres questions soumises par au moins un quart des institutions membres au plus tard deux mois avant sa réunion.
Elle désigne en tant que de besoin le ou les comités d'experts nécessaires pour assurer la permanence de ses réflexions ou de ses actions.

Les rapports introductifs aux débats sont adressés au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Les votes sont acquis à la majorité simple. Chaque délégation dispose d'une voix. Par exception, les modifications statutaires doivent être adoptées par les deux tiers des délégations membres adhérant à l'Association.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. Il veille à l'application des voeux émis et des résolutions prises par l'assemblée générale et peut prendre, à cet égard, toute décision appropriée.

8.1. - Fréquence

Le Bureau se réunit, une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il se réunit en sessions extraordinaires sur proposition du Président ou de la majorité des membres. Les procès verbaux des séances sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Si l'un des membres du Bureau ne peut assister à la réunion, il a la possibilité de donner mandat de le représenter à un membre de son institution par lui désigné, à un autre membre du Bureau ou d'exprimer son opinion par écrit. Le Président peut procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance ou tout autre moyen de communication.

8.2. - Composition

Le Bureau comprend le Président, trois Vice-présidents, le Trésorier, en tant que de besoin et à la diligence du président, le Secrétaire de chacun des comités d'experts mentionnés à l'article

7.3. alinéa 12, et comme observateur, à l'invitation du Président, un représentant de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique au titre de la coopération juridique et judiciaire.
Chacun des postes est attribué séparément par l'assemblée générale à une des institutions membres.
Le Bureau est renouvelable à chaque assemblée générale. Sa composition reflète équitablement la composition géographique de l'assemblée générale.

La présidence est effectivement assurée par le chef de l'institution-membre à laquelle elle a été attribuée par l'assemblée générale. En revanche, les chefs des institutions détenant les autres postes peuvent désigner, sous leur contrôle et leur responsabilité, un membre ou ancien membre de leurs institutions respectives pour assurer leurs tâches courantes au sein du Bureau.

Le représentant d'une institution reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante, sauf s'il démissionne ou si son institution d'appartenance avise le Secrétaire général de son remplacement.

8.3. - Présidence

Le président représente l'Association pour les actes de la vie civile. Il préside l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il peut toutefois déléguer sa signature au Secrétaire général pour les actes d'administration courante, notamment pour les dépenses et les recettes n'excédant pas un montant défini dans la délégation.

Les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, remplacent le Président en tant que de besoin.

8.4. - Attributions

Le Bureau adopte l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses et les décisions modificatives. Il arrête les comptes annuels.
Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale et sélectionne le thème du Congrès triennal.
Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de vote et de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Une proposition unanime du Bureau peut être soumise par écrit à l'approbation des membres de l'Association. Si elle reçoit l'accord écrit de la majorité desdits membres, elle est considérée comme adoptée en assemblée générale.

ARTICLE 9 - LA CONFERENCE DES CHEFS D'INSTITUTIONS

La Conférence des chefs d'institutions est formée des chefs des institutions membres. Si l'un des chefs d'institutions ne peut assister à la réunion, il a la possibilité de donner mandat de le représenter à un membre de son institution par lui désigné.
La Conférence débat des problèmes qui, en vertu de l'article 3 des statuts sont du ressort de l'Association et formule sur ces questions des recommandations exprimant l'opinion de l'Association.

La Conférence peut être assistée dans sa tâche par les comités d'experts prévus à l'article 7.3, alinéa 12.

L'ordre du jour de la Conférence est fixé par le Bureau.

ARTICLE 10 - LE SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT

10.1. - Désignation

Le Secrétaire général de l'Association, extérieur au Bureau, est désigné par ce dernier pour un mandat de six ans.

10.2. - Attributions

Le Secrétaire général assure, sous le contrôle du Président et du Bureau, l'administration courante de l'Association.
Il organise, sous l'autorité du président, les réunions du Bureau, de la Conférence des chefs d'institutions et de l'Assemblée générale de l'Association.
Il assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.
Il ordonnance, par délégation du Président et sous le contrôle du Trésorier, les dépenses et les recettes de l'Association et assure le recouvrement de ses produits. A cette fin, il est habilité à faire fonctionner le compte courant bancaire de l'Association.

10.3 - Siège

Le Secrétariat permanent est établi à Paris. Le Bureau y tient normalement ses réunions mais il peut également, à l'initiative du Président ou de la majorité de ses membres, se réunir dans tout autre lieu du siège d'une institution membre de l'Association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont :
- le produit des cotisations annuelles des membres ;
La cotisation comporte deux éléments :
. un droit fixe, arrêté annuellement par le Bureau de l'Association ;
. Des contributions exceptionnelles dont le montant est déterminé librement par chaque membre.
Le montant de la partie fixe de la cotisation est arrêté selon un barème qui répartit les Etats en trois groupes pour tenir compte de la capacité contributive.
- les subventions, contributions et soutiens aux actions de coopération des Etats et organisations internationales, notamment de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique
- les dons ou subventions provenant de particuliers ou d'organismes privés ou publics pour la réalisation des buts de l'Association ou à des fins précisées par le donateur ;
- les ressources provenant des publications ou autres activités de l'Association.

ARTICLE 12 - FRAIS RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES STATUTAIRES

Les frais de déplacement et de séjour liés au fonctionnement des organes statutaires sont à la charge des institutions membres représentées.
Les dépenses résultant de l'organisation d'une Assemblée générale, du Congrès thématique et des publications en résultant, sont à la charge de l'Association avec la participation de l'institution-membre du pays d'accueil. Il incombera à la Conférence des chefs d'institutions de formuler des propositions à cette fin. Les dépenses résultant d'une session du Bureau ou de l'organisation d'une conférence sont assurées par le budget de l'Association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Bureau au moins six mois à l'avance dans le lieu qu'il détermine peut décider la dissolution de l'Association.
La dissolution de l'Association ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Les avoirs de celle-ci, s'il en est, sont attribués sur proposition du Bureau à une organisation oeuvrant pour des buts de même nature ou, à défaut, à une organisation philanthropique oeuvrant en faveur du développement.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles budgétaires et comptables, les modalités de reddition et de contrôle des comptes, les modalités de vote dans les organes statutaires, les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'experts et plus généralement les questions non traitées dans les présents statuts sont déterminées par un règlement intérieur proposé par le Bureau à la ratification de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'article 7 alinéa 2 des présents statuts, le premier état prévisionnel triennal de recettes et de dépenses sera adopté par le Bureau à l'occasion de sa première réunion.
Par dérogation à l'article 7 alinéa 8 des présents statuts, le programme de l'Association pour la première période triennale sera adopté par la Conférence des Chefs d'institution à l'occasion de sa première réunion.

ARTICLE 16 :

La présente Association est régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 9 avril 1997
Le Président, Roland DUMAS
Le Premier Vice-Président, Marie-Madeleine MBORANTSUO
Le Deuxième Vice-Président, Ariranga PILLAY
Le Troisième Vice-Président, Pierre GANNAGE
Le Trésorier, Antonio LAMER
Le Secrétaire général, Dominique REMY-GRANGER

ANNEXE XI : FICHES D'EMPRUNT : LIVRE-MEMOIRE- THESE-MELANGES

BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

FICHE D'EMPRUNT

I-B/CAR/1984 108

CARRÉ DE MALBERG Raymond

La loi, expression de la volonté générale. - Paris : Economica, 1984.

MERCI DE NOUS REMETTRE CETTE FICHE A CHAQUE EMPRUNT

BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

FICHE D'EMPRUNT

MEM/BRO/1997 9318

BROCAL (Frédérique)

Le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. - Grenoble : Univ. Grenoble II, 1997.

MERCI DE NOUS REMETTRE CETTE FICHE A CHAQUE EMPRUNT

BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

FICHE D'EMPRUNT

THE/BRI/1993 7320

BRISSON (Jean-François)

Les recours administratifs en droit public français. Contribution à l'étude du contentieux administratif non juridictionnel. - Bordeaux : Univ. Bordeaux I, 1993.

MERCI DE NOUS REMETTRE CETTE FICHE A CHAQUE EMPRUNT

BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

FICHE D'EMPRUNT

VII-A/BRA/1996 5563

BRAIBANT (Guy) / mél.

L' État de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant. - Paris : Dalloz, 1996.

MERCI DE NOUS REMETTRE CETTE FICHE A CHAQUE EMPRUNT

ANNEXE XII : LETTRE DE CANDIDATURE AU STAGE 98.0030

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COOPÉRATION ET FRANCOPHONIE
20, rue Monsieur - 75700 PARIS 07 SP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juillet 1998

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Sous-direction des personnels, des moyens
et de la coopération technique
Bureau de la formation professionnelle
et des concours

Référence à rappeler : **DAG / PFR /**
K:\FORMATAT\SAVEDOC\EDSELCAO.DOC EDSELCAO.DOC
Dossier suivi par : Paulette BIRGI
Téléphone : 01 53 69 38 40
Télécopie : 01 53 69 36 22

000792

Monsieur NIOMBLA SEVERIN
S/C M. St COTTIN ...
Conseil Constitutionnel
Service Documentation

Objet : Votre candidature au stage **98.0030.**

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que votre candidature a été retenue pour le stage ***98.0030*** intitulé ***« Le documentaire dans la cité : rôle, statut, avenir »*** qui aura lieu du 07/09/1998 au 09/09/1998 à Paris (75).

Vous voudrez bien trouver ci-joint ~~une fiche pratique de stage que vous conserverez, mais également~~ une fiche de confirmation ou désistement **que vous devrez nous retourner dans les meilleurs délais.**

Conditions de prise en charge :

☐ 1. Si vous relevez à la date du stage, des décrets n° 92-1330, 92-1331, 92-1332 du 18/12/92, vous recevrez dans les prochains jours à votre adresse en France une décision administrative de stage grâce à laquelle vous pourrez prétendre à des indemnités journalières et à la prise en charge de frais de transport.

☒ 2. Si vous ne relevez pas des dispositions des décrets n° 92-1330, 92-1331, 92-1332 du 18/12/92, seuls les frais d'inscription à la formation seront pris en charge par l'administration.

En souhaitant que cette formation vous donne satisfaction, et avant mon prochain courrier, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

P. Birgi

Paulette BIRGI

Attention : *Ce document ne vaut pas prise en charge.*

ANNEXE XIII : PROGRAMME DE DEROULEMENT DE STAGE

(du 02 juin au 18 juin 1998)

Mardi 2 juin 1998

Matin — accueil par monsieur Stéphane COTTIN, chef du Service de Documentation – Bibliothèque et Informatique

présentation du Conseil constitutionnel

définition des objectifs du stage

visite de la Bibliothèque (salle de conférence et de l'entresol pour le fonds étranger et les Journaux Officiels depuis 1950 reliés)

mise à disposition de rapports de stages, mémoires et documentation sur le Conseil constitutionnel

Après – midi — visite guidée : découverte du patrimoine du Conseil constitutionnel

présentation du stagiaire aux utilisateurs internes, au personnel.

du 3 au 5 juin 1998

lecture des rapports, mémoires et ouvrages sur le

Conseil constitutionnel

repérage des ouvrages et autres documents cotés (Plan de classement systématique de la bibliothèque)

du 8 juin au 19 juin 1998

dépouillement du courrier, bulletinage, envoi de documentation du Conseil constitutionnel

mises à jour des encyclopédies

photocopies d'articles de journaux pour la revue de presse

participation à l'élaboration des dossiers de la revue de presse

rangement des documents cotés à la bibliothèque et à

l'entresol

Jeudi 11 juin 1998

Forum Internet

Informatique juridique

Paris Palais des Congrès

Logiciels documentaires : Access 97 ; Folio - views 3.1 (Stéphane COTTIN)

du 22 au 30 juin 1998

Lundi 22 juin 1998

Matin Entretien avec monsieur Jean- Eric SCHOETTL, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel

Mardi 23 juin 1998

Internet, site Web du Conseil constitutionnel (Jérôme RABENOU)

rangement des documents cotés

Recherche documentaire informatisée (Stéphane COTTIN)

Actualisation des archives du Conseil constitutionnel

Acquisitions et suggestions de commandes (Lionel BRAU)

Rangement des Codes au 5ème étage

Saisie de bon de commande (Lionel BRAU)

Vendredi 26 juin 1998

Envoi de train de reliure à la société Ardouin (Lionel BRAU)

Mardi 30 juin 1998

Séance d'information sur les « Personnels judiciaires » (madame Catherine BROUARD-GALLRT, magistrat de l'ordre judiciaire, Service Juridique)

du 1er au 10 juillet 1998

catalogage et indexation des ouvrages (Stéphane COTTIN)

mise à jour des Encyclopédies

rangement des documents cotés

inventaire des doubles (salle NEMOURS)

Lundi 6 juillet 1998

Réunion de service (Stéphane COTTIN ; Lionel BRAU ; Corinne Wolf ; Elise - Marie, BONFILS ; NIOMBLA Séverin)

inventaire des doubles (salle NEMOURS)

du 3 au 31 juillet 1998

opération de recollement

rédaction du rapport de stage

travaux de reprographie

du 3 au 31 août 1998

opération de recollement

rangement des documents cotés

rédaction du rapport de stage

du 1er au 18 septembre 1998

inventaire des doubles après l'opération de recollement

rédaction du rapport de stage

Mardi 1er septembre 1998

Les missions du Service Juridique au sein du Conseil constitutionnel

Entretien avec madame Catherine BROUARD-GALLET, magistrat de l'ordre judiciaire, spécialiste en Droit privé : droit du travail ; droit commercial,)

Jeudi 2 septembre 1998

Matin

Présentation de L'ACCPUF, Cdrom et site Web (Patricia HERDT & Jérôme RABENOU)

Du 7 au 9 septembre 1998

STAGE 98.0030 (ANNEXE XII)

« Le documentaliste dans la cité : rôle, statut, avenir »

Ministère des Affaires Etrangères

Coopération et Francophonie

20, rue Monsieur

75007 Paris

Le stage est organisé par l'association IBISCUS. Celle-ci créée en 1983, coordonne et gère un Système d'Information pour le Développement du Sud. Dans le cadre de ses activités, elle organise des formations en gestion de système d'information et en techniques documentaires.

Le stage a réuni autour d'une même table :

- des coopérants français et des Africains professionnels de l'information documentaire dans différents pays africains,

- des coopérants du service national,

- des Africains en formation en France,

- des intervenants non professionnels de l'information documentaire.

Cet atelier avait trois objectifs :

. attirer l'attention sur l'importance grandissante de la profession,

. constater les difficultés et l'état des lieux,

. proposer des solutions politiques, techniques, pratiques et organisationnelles.

<u>Vendredi 18 septembre 1998</u>

Bilan du stage